

CHAPITRE 35

Note de chapitre: Opérations ne conférant pas l'origine

[Aux fins des chapitres 30 à 38, l'addition, même en combinaison, des additifs énumérés aux notes de chapitre 1 f) et 1 g) du chapitre 29 aux fins qui y sont précisées n'est pas une opération conférant l'origine.]

Règle principale 1: Réaction chimique

Une "réaction chimique" est un processus (y compris biochimique) débouchant sur une molécule présentant une nouvelle structure, s'effectuant par rupture des liaisons intramoléculaires et formation de nouvelles liaisons intramoléculaires, ou par modification de la disposition spatiale des atomes dans une molécule.

Les opérations ci-après ne sont pas considérées comme étant des réactions chimiques au sens de la présente définition:

- 1) dissolution dans l'eau ou dans d'autres diluants;
- 2) élimination des diluants, y compris l'eau de solvatation; ou
- 3) addition ou élimination d'eau de cristallisation.

Toute réaction chimique, telle que définie ci-dessus, est à considérer comme conférant l'origine.

Règle principale 2: Mélanges

[Aux fins des n° 3502.20, 35.06 et 35.07, tout mélange délibéré et proportionnellement contrôlé de matières (y compris la dispersion) autre que la simple addition de diluants réalisé en vue de respecter des spécifications prédéterminées et débouchant sur la production d'une marchandise dotée de caractéristiques physiques ou chimiques propres aux fins et utilisations de la marchandise et différentes de celles des matières initiales, est à considérer comme conférant l'origine.]

Règle principale 3: Purification

Une purification est considérée comme conférant l'origine pour autant que l'un des critères ci-après soit rempli:

- a) purification entraînant l'élimination de 50 pour cent des impuretés existantes; ou
- b) réduction ou élimination des impuretés, débouchant sur une marchandise propre à une ou plusieurs des applications ci-après:
 - i) substances pharmaceutiques, médicinales, cosmétiques, vétérinaires ou alimentaires;
 - ii) produits et réactifs chimiques utilisés à des fins d'analyse, de diagnostic ou en laboratoire;
 - iii) éléments et composants à usage microélectronique;
 - iv) produits à usages optiques spécifiques;

- v) utilisation de nature biotechnique (culture de cellules, technologie génétique ou en tant que catalyseur, par exemple);
- vi) supports utilisés dans les opérations de séparation; ou
- vii) matières nucléaires.

Règle principale 4: Réduction de la taille des particules

Toute réduction délibérée et contrôlée de la taille des particules d'une marchandise, autrement que par un simple concassage, débouchant sur une marchandise présentant une taille de particules définie, une répartition de la taille des particules définie ou une aire de surface définie propres aux fins de la marchandise et dont les caractéristiques physiques ou chimiques diffèrent de celles des matières initiales, est à considérer comme conférant l'origine.

Règle principale 5: Matières titrées

On entend par matières titrées (y compris solutions titrées) les préparations utilisées à des fins d'analyse, d'étalonnage ou de référence possédant des degrés de pureté ou des proportions garantis par leur fabricant. L'élaboration de matières titrées est à considérer comme conférant l'origine.

Règle principale 6: Séparation des isomères

L'isolement ou la séparation d'isomères à partir d'un mélange d'isomères sont à considérer comme des opérations conférant l'origine.

[Critère à appliquer dans le cadre de la règle 1 g) de l'Appendice 2]

Le critère utilisé pour déterminer la majeure partie des matières au titre de la règle 1 g) de l'Appendice 2 est, pour le présent chapitre, le poids.

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
Chapitre 35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculles modifiés; colles; enzymes	
35.01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
3501.10 3501.90	- Caséines - Autres	CP <i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>
ex 3501.90 a) ex 3501.90 b)	-- <u>Colles de caséine</u> -- <u>Autres</u>	CSPF CSP
35.02	Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum, contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80% de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
3502.11	- Ovalbumine:	CSP
3502.19	-- Séchée	CP, sauf à partir des n° 04.07 ou 04.08
3502.20	-- Autre	CP
3502.20	- Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum	CP
3502.90	- Autres	CP
35.03	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du n° 35.01	CP
35.04	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome	CP
35.05	Dextrine et autres amidons et féculs modifiés (les amidons et féculs pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculs, de dextrine ou d'autres amidons ou féculs modifiés	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
3505.10	- Dextrine et autres amidons et féculs modifiés	CP
3505.20	- Colles	CSP
35.06	Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg	CSP
35.07	Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs	CP

CHAPITRE 36

[Critère à appliquer dans le cadre de la règle 1 g) de l'Appendice 2]

Le critère utilisé pour déterminer la majeure partie des matières au titre de la règle 1 g) de l'Appendice 2 est, pour le présent chapitre, le poids.

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
Chapitre 36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables	
36.01	Poudres propulsives	CP
36.02	Explosifs préparés, autres que les poudres propulsives	CP
36.03	Mèches de sûreté; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques	CP
36.04	Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie	CP
36.05	Allumettes, autres que les articles de pyrotechnie du n° 36.04	CP
36.06	Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes formes; articles en matières inflammables cités à la note 2 du présent chapitre	CP, sauf lorsque ce changement résulte de la liquéfaction ou du conditionnement pour la vente au détail de produits relevant d'autres positions

CHAPITRE 37

Note de chapitre: Opérations ne conférant pas l'origine

[Aux fins des chapitres 30 à 38, l'addition, même en combinaison, des additifs énumérés aux notes de chapitre 1 f) et 1 g) du chapitre 29 aux fins qui y sont précisées n'est pas une opération conférant l'origine.]

Règle principale 1: Mélanges

[Aux fins du n° 37.07, tout mélange délibéré et proportionnellement contrôlé de matières (y compris la dispersion) [autre que l'addition de diluants exclusivement] réalisé en vue de respecter des spécifications prédéterminées et débouchant sur la production d'une marchandise dotée de caractéristiques physiques ou chimiques propres aux fins et utilisations de la marchandise et différentes de celles des matières initiales est à considérer comme conférant l'origine.]

[Critère à appliquer dans le cadre de la règle 1 g) de l'Appendice 2]

Le critère utilisé pour déterminer la majeure partie des matières au titre de la règle 1 g) de l'Appendice 2 est, pour le présent chapitre, le poids.

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques	
37.01	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
3701.10	- Pour rayons X	CP, sauf à partir du n° 37.02
3701.20	- Pellicules à développement et tirage instantanés	CP
3701.30	- Autres plaques et films dont la dimension d'au moins un côté excède 255 mm -- Autres	CP, sauf à partir du n° 37.02
3701.91	-- Pour la photographie en couleurs (polychrome)	CP, sauf à partir du n° 37.02
3701.99	-- Autres	CP, sauf à partir du n° 37.02
37.02	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées	CP, sauf à partir du n° 37.01
37.03	Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés	CP

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
37.04	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés	CP
37.05	Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques	CP
37.06	Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son	CP
37.07	Préparations chimiques pour usages photographiques, autres que les vernis, colles, adhésifs et préparations similaires; produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi	CP

CHAPITRE 38

Note de chapitre: Opérations ne conférant pas l'origine

[Aux fins des chapitres 30 à 38, l'addition, même en combinaison, des additifs énumérés aux notes de chapitre 1 f) et 1 g) du chapitre 29 aux fins qui y sont précisées n'est pas une opération conférant l'origine.]

Règle principale 1: Réaction chimique

Une "réaction chimique" est un processus (y compris biochimique) débouchant sur une molécule présentant une nouvelle structure, s'effectuant par rupture des liaisons intramoléculaires et formation de nouvelles liaisons intramoléculaires, ou par modification de la disposition spatiale des atomes dans une molécule.

Les opérations ci-après ne sont pas considérées comme étant des réactions chimiques au sens de la présente définition:

- 1) dissolution dans l'eau ou dans d'autres diluants;
- 2) élimination des diluants, y compris l'eau de solvatation; ou
- 3) addition ou élimination d'eau de cristallisation.

Toute réaction chimique, telle que définie ci-dessus, est à considérer comme conférant l'origine.

Règle principale 2: Mélanges

[Aux fins des n° 38.01, 38.04, 38.06, 38.07, 38.08 à 38.15, 38.19 à 38.21, 38.23 et 38.24, tout mélange délibéré et proportionnellement contrôlé de matières (y compris la dispersion) autre que l'addition de diluants exclusivement réalisé en vue de respecter des spécifications prédéterminées et débouchant sur la production d'une marchandise dotée de caractéristiques physiques ou chimiques propres aux fins et utilisations de la marchandise et différentes de celles des matières initiales est à considérer comme conférant l'origine.]

Règle principale 3: Purification

Une purification est considérée comme conférant l'origine pour autant que l'un des critères ci-après soit rempli:

- a) purification entraînant l'élimination de 80 pour cent des impuretés existantes; ou
- b) ou réduction ou élimination des impuretés, débouchant sur une marchandise propre à une ou plusieurs des applications ci-après:
 - i) substances pharmaceutiques, médicinales, cosmétiques, vétérinaires ou alimentaires;
 - ii) produits et réactifs chimiques utilisés à des fins d'analyse, de diagnostic ou en laboratoire;
 - iii) éléments et composants à usage microélectronique;

- iv) produits à usages optiques spécifiques;
- v) utilisation de nature biotechnique (culture de cellules, technologie génétique ou en tant que catalyseur, par exemple);
- vi) supports utilisés dans les opérations de séparation; ou
- vii) matières nucléaires.

Règle principale 4: Modification de la taille des particules

[Aux fins des n° 38.02, 38.08, 38.09, 38.11, 38.12 et 38.15, toute modification délibérée et contrôlée de la taille des particules d'une marchandise, autrement que par un simple concassage [ou pressage], débouchant sur une marchandise présentant une taille de particules définie, une répartition de la taille des particules définie ou une aire de surface définie propres aux fins et utilisations de la marchandise et dont les caractéristiques physiques ou chimiques diffèrent de celles des matières initiales, est à considérer comme conférant l'origine.]

Règle principale 5: Matières titrées

On entend par matières titrées (y compris solutions titrées) les préparations utilisées à des fins d'analyse, d'étalonnage ou de référence possédant des degrés de pureté ou des proportions garantis par leur fabricant. L'élaboration de matières titrées est à considérer comme conférant l'origine.

[Critère à appliquer dans le cadre de la règle 1 g) de l'Appendice 2]

Le critère utilisé pour déterminer la majeure partie des matières au titre de la règle 1 g) de l'Appendice 2 est, pour le présent chapitre, le poids.

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques	
38.01	Graphite artificiel; graphite colloïdal ou semi-colloïdal; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
3801.10	- Graphite artificiel	CSP; ou changement au sein de la sous-position à partir de déchets, débris ou articles hors d'usage
3801.20	- Graphite colloïdal ou semi-colloïdal	CSP
3801.30	- Pâtes carbonées pour électrodes et pâtes similaires pour le revêtement intérieur des fours	CSP
3801.90	- Autres	CSP
38.02	Charbons activés; matières minérales naturelles activées; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé	CP
38.03	Tall oil, même raffiné	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
ex 38.03 a) ex 38.03 b)	- <u>Raffiné</u> - <u>Autres</u>	CPF CP
38.04	Lessives résiduelles de la fabrication des pâtes de cellulose, même concentrées, désucriées ou traitées chimiquement, y compris les lignosulfonates, mais à l'exclusion du tall oil du n° 38.03	CP
38.05	Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et autres essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paracymènes bruts; huile de pin contenant l'alpha-terpinéol comme constituant principal	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
3805.10 3805.20 3805.90	- Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate - Huile de pin - Autres	CP CSP CSP
38.06	Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés; essence de colophane et huiles de colophane; gommés fondus	CSP
38.07	Goudrons de bois; huiles de goudron de bois; créosote de bois; méthylène; poix végétales; poix de brasserie et préparations similaires à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales	CP
38.08	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches	CP
38.09	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs	CP

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
38.10	Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage	CP
38.11	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anti-corrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales	CP (voir la note 2 du présent chapitre)
38.12	Préparations dites "accélérateurs de vulcanisation"; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques	CP
38.13	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices	CP
38.14	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis	CP
38.15	Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, non dénommés ni compris ailleurs	CP
38.16	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires, autres que les produits du n° 38.01	CP
38.17	Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux des n° 27.07 ou 29.02	CP
38.18	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique	CP ou changement au sein de cette position résultant du découpage sous forme de disques, plaquettes ou formes similaires, du polissage ou du revêtement à l'aide d'une matière épitaxiale
38.19	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70% en poids	CP
38.20	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage	CP

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
38.21	Milieus de culture préparés pour le développement des micro-organismes	CP
38.22	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n° 30.02 ou 30.06	CP
38.23	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels	CSP
38.24	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaux des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs	CSP

CHAPITRE 39

Règle principale 1: Réaction chimique

Une "réaction chimique" est un processus (y compris biochimique) débouchant sur une molécule présentant une nouvelle structure, s'effectuant par rupture des liaisons intramoléculaires et formation de nouvelles liaisons intramoléculaires, ou par modification de la disposition spatiale des atomes dans une molécule.

Les opérations ci-après ne sont pas considérées comme étant des réactions chimiques au sens de la présente définition:

- 1) dissolution dans l'eau ou dans d'autres diluants;
- 2) élimination des diluants, y compris l'eau de solvatation; ou
- 3) addition ou élimination d'eau de cristallisation.

Toute réaction chimique, telle que définie ci-dessus, est à considérer comme conférant l'origine.

Cette définition couvre tous les types de réactions de polymérisation et de modification chimique des polymères, y compris la réticulation par un durcisseur/des agents de réticulation et l'irradiation.

Règle principale 2: Mélanges

[Tout mélange délibéré et proportionnellement contrôlé, y compris la dispersion de matières, autre que la simple addition de diluants réalisé en vue de respecter des spécifications prédéterminées et débouchant sur la production d'une marchandise dotée de caractéristiques physiques ou chimiques propres aux fins et utilisations de la marchandise et différentes de celles des matières initiales, est à considérer comme conférant l'origine.]

Règle principale 3: Purification

Une purification est considérée comme conférant l'origine pour autant que l'un des critères ci-après soit rempli:

- a) purification entraînant l'élimination de 80 pour cent des impuretés existantes; ou
- b) ou réduction ou élimination des impuretés, débouchant sur une marchandise propre à une ou plusieurs des applications ci-après:
 - i) substances pharmaceutiques, médicinales, cosmétiques, vétérinaires ou alimentaires;
 - ii) produits et réactifs chimiques utilisés à des fins d'analyse, de diagnostic ou en laboratoire;
 - iii) éléments et composants à usage microélectronique;
 - iv) produits à usages optiques spécifiques;

- v) utilisation de nature biotechnique (culture de cellules, technologie génétique ou en tant que catalyseur, par exemple);
- vi) supports utilisés dans les opérations de séparation; ou
- vii) matières nucléaires.

Règle principale 4: Modification de la taille des particules

[Toute modification délibérée et contrôlée de la taille des particules d'une marchandise, y compris la micronisation par dissolution d'un polymère, puis par précipitation, autre qu'un simple concassage, débouchant sur une marchandise présentant une taille de particules définie, une répartition de la taille des particules définie ou une aire de surface définie propres aux fins et utilisations de la marchandise et dont les caractéristiques physiques ou chimiques diffèrent de celles des matières initiales, est à considérer comme conférant l'origine.]

Règle de chapitre résiduelle

[Lorsque l'application des règles principales du présent chapitre (y compris les règles par produit énoncées dans la matrice) ne permet pas de déterminer le pays d'origine, ce dernier est déterminé comme suit:

- 1) Les marchandises des n° 39.01 à 39.14 obtenues par mélange ou autre combinaison de matières d'origines différentes sont originaires du pays d'où proviennent les polymères qui prédominent en poids ou en volume, selon le cas, sur ceux de chacun des autres pays.]

[Critère à appliquer dans le cadre de la règle 1 g) de l'Appendice 2]

Le critère utilisé pour déterminer la majeure partie des matières au titre de la règle 1 g) de l'Appendice 2 est, pour le présent chapitre, le poids.

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
Chapitre 39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières	
39.01	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires	CP
39.02	Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires	CP
39.03	Polymères du styrène, sous formes primaires	CP
39.04	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires	CP
39.05	Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires; autres polymères de vinyle, sous formes primaires	CP
39.06	Polymères acryliques sous formes primaires	CP

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
39.07	Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires	CP
39.08	Polyamides sous formes primaires	CP
39.09	Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthanes, sous formes primaires	CP
39.10	Silicones sous formes primaires	CP
39.11	Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres produits mentionnés dans la note 3 du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires	CP
39.12	Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires	CP
39.13	Polymères naturels (acide alginique, par exemple) et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires	CP
39.14	Échangeurs d'ions à base de polymères des n° 39.01 à 39.13, sous formes primaires	CP
39.15	Déchets, rognures et débris de matières plastiques	Le pays d'origine est celui dans lequel les déchets et débris de cette position sont collectés ou obtenus à la suite d'opérations de fabrication ou d'ouvraison, ou d'une consommation.
39.16	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques	CP ou passage, au sein de la position, aux articles renforcés, stratifiés ou sur support
39.17	Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques	CP ou passage, au sein de la position, aux articles renforcés, stratifiés ou sur support
39.18	Revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la note 9 du présent chapitre	CP
39.19	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux	CP ou passage, au sein de la position, aux articles renforcés, stratifiés ou sur support

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
39.20	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières	CP ou passage au sein de la position résultant de la déposition sous vide de métal à la surface des matières plastiques
39.21	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques	CP ou passage, au sein de la position, aux articles renforcés, stratifiés ou sur support; ou changement au sein de cette position résultant de la déposition sous vide de métal à la surface des matières plastiques
39.22	Baignoires, douches, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques	CP
39.23	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques	CP
39.24	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques	CP
39.25	Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs	[CP]
39.26	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n° 39.01 à 39.14	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
3926.10	- Articles de bureau et articles scolaires	[CP]
3926.20	- Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants)	[CP, pour autant que les marchandises soient assemblées dans un seul pays, conformément à la note relative aux chapitres 61 ou 62]
3926.30	- Garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires	[CP]
3926.40	- Statuettes et autres objets d'ornementation	[CP]
3926.90	- Autres	[CP]

CHAPITRE 40

Règle principale 1: Réaction chimique

Une "réaction chimique" est un processus (y compris biochimique) débouchant sur une molécule présentant une nouvelle structure, s'effectuant par rupture des liaisons intramoléculaires et formation de nouvelles liaisons intramoléculaires, ou par modification de la disposition spatiale des atomes dans une molécule.

Les opérations ci-après ne sont pas considérées comme étant des réactions chimiques au sens de la présente définition:

- a) dissolution dans l'eau ou dans d'autres diluants;
- b) élimination des diluants, y compris l'eau de solvatation; ou
- c) addition ou élimination d'eau de cristallisation.

Toute réaction chimique, telle que définie ci-dessus, est à considérer comme conférant l'origine.

Règle principale 2: Mélanges

[Tout mélange délibéré et proportionnellement contrôlé de matières (y compris la dispersion) autre que l'addition de diluants exclusivement réalisé en vue de respecter des spécifications prédéterminées et débouchant sur la production d'une marchandise dotée de caractéristiques physiques ou chimiques propres aux fins et utilisations de la marchandise et différentes de celles des matières constitutives initiales, est à considérer comme conférant l'origine.]

[Critère à appliquer dans le cadre de la règle 1 g) de l'Appendice 2]

Le critère utilisé pour déterminer la majeure partie des matières au titre de la règle 1 g) de l'Appendice 2 est, pour le présent chapitre, le poids.

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
Chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	
40.01	Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
4001.10	- Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé	Le pays d'origine est celui dans lequel les marchandises de cette sous-position sont obtenues à l'état naturel ou non transformé.
4001.21	- Caoutchouc naturel sous d'autres formes: -- Feuilles fumées	[Le pays d'origine est celui dans lequel les marchandises de cette sous-position sont obtenues à l'état naturel ou non transformé].
4001.22	-- Caoutchoucs techniquement spécifiés (TSNR)	[CSP]

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
4001.29 4001.30	-- Autres - Balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommés naturelles analogues	[CSP] Le pays d'origine est celui dans lequel les marchandises de cette position sont obtenues à l'état naturel ou non transformé.
40.02	Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes; mélanges des produits du n° 40.01 avec des produits de la présente position, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
4002.11 4002.19 4002.20 4002.31 4002.39 4002.41 4002.49 4002.51 4002.59 4002.60 4002.70 4002.80 4002.91 4002.99	- Caoutchouc styrène-butadiène (SBR); caoutchouc styrène-butadiène carboxylé (XSBR): -- Latex -- Autres - Caoutchouc butadiène (BR) - Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR); caoutchouc isobutène-isoprène halogéné (CIIR ou BIIR): -- Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR) -- Autres - Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) (CR): -- Latex -- Autres - Caoutchouc acrylonitrile-butadiène (NBR): -- Latex -- Autres - Caoutchouc isoprène (IR) - Caoutchouc éthylène-propylène-diène non conjugué (EPDM) - Mélanges des produits du n° 40.01 avec des produits de la présente position - Autres: -- Latex -- Autres	CP CP CP CP CP CP CP CP CP CP CP CP, sauf à partir du n° 40.01 (voir la règle principale 2 du présent chapitre) CP CP
40.03	Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	CP
40.04	Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés	Le pays d'origine est celui dans lequel les déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci de cette position sont obtenus ou collectés à la suite d'opérations de fabrication ou d'ouvraison, ou d'une consommation.

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
40.05	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	CP
40.06	Autres formes (baguettes, tubes, profilés, par exemple) et articles (disques, rondelles, par exemple) en caoutchouc non vulcanisé	CP
40.07	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé	CP
40.08	Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés, en caoutchouc vulcanisé non durci	CP
40.09	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, même pourvus de leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple)	CP
40.10	Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé	CP
40.11	Pneumatiques neufs, en caoutchouc	CP
40.12	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et "flaps", en caoutchouc	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
4012.10	- Pneumatiques rechapés	CSP
4012.20	- Pneumatiques usagés	Le pays d'origine est celui dans lequel les marchandises de cette sous-position ont été regroupées et emballées, en dernier lieu, en vue de constituer un envoi.
4012.90	- Autres	CP
40.13	Chambres à air, en caoutchouc	CP
40.14	Articles d'hygiène ou de pharmacie (y compris les tétines), en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci	CP
40.15	Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants) en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages	CP
40.16	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci	CP
40.17	Caoutchouc durci (ébonite, par exemple) sous toutes formes, y compris les déchets et débris; ouvrages en caoutchouc durci	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 40.17 a)	<u>Pavés, blocs, plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés en caoutchouc, tubes et tuyaux</u>	CP
ex 40.17 b)	<u>Déchets et débris</u>	Le pays d'origine est celui dans lequel les déchets et débris de cette position fractionnée sont collectés ou obtenus à la suite d'opérations de fabrication ou d'ouvroison, ou d'une consommation.
ex 40.17 c)	<u>Autres</u>	CPF

CHAPITRE 41

[Critère à appliquer dans le cadre de la règle 1 g) de l'Appendice 2]

Le critère utilisé pour déterminer la majeure partie des matières au titre de la règle 1 g) de l'Appendice 2 est, pour le présent chapitre, le poids.

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
Chapitre 41	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs	
41.01	Cuirs et peaux bruts de bovins ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus	CP
41.02	Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la note 1 c) du présent chapitre	CP
41.03	Autres cuirs et peaux bruts (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus, autres que ceux exclus par les notes 1 b) ou 1 c) du présent chapitre	CP
41.04	Cuirs et peaux épilés de bovins et peaux épilées d'équidés, préparés, autres que ceux des n° 41.08 ou 41.09	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 41.04 a) ex 41.04 b) ex 41.04 c)	- <u>Provisoirement préparés</u> - <u>Tannés, à l'état humide</u> - <u>Autres</u>	CP, sauf à partir du n° 41.01 CPF [CPF]
41.05	Peaux épilées d'ovins, préparées, autres que celles des n° 41.08 ou 41.09	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 41.05 a) ex 41.05 b) ex 41.05 c)	- <u>Provisoirement préparées</u> - <u>Tannées, à l'état humide</u> - <u>Autres</u>	CP, sauf à partir du n° 41.02 [CPF] [CPF]
41.06	Peaux épilées de caprins, préparées, autres que celles des n° 41.08 ou 41.09	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 41.06 a) ex 41.06 b) ex 41.06 c)	- <u>Provisoirement préparées</u> - <u>Tannées, à l'état humide</u> - <u>Autres</u>	CP, sauf à partir du n° 41.03 [CPF] [CPF]
41.07	Peaux épilées d'autres animaux et peaux d'animaux dépourvus de poils, préparées, autres que celles des n° 41.08 ou 41.09	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
ex 41.07 a) ex 41.07 b) ex 41.07 c)	- <u>Provisoirement préparées</u> - <u>Tannées, à l'état humide</u> - <u>Autres</u>	CP, sauf à partir du n° 41.03 [CPF] [CPF]
41.08	Cuir et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné)	CP
41.09	Cuir et peaux vernis ou plaqués; cuir et peaux métallisés	CP
41.10	Rognures et autres déchets de cuir ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir	Le pays d'origine est celui dans lequel les marchandises de cette position sont obtenues.
41.11	Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées	CP

CHAPITRE 42

Définition 1: Assemblage effectué dans un seul pays

- a) Aux fins du présent chapitre, et sous réserve du paragraphe b), l'expression "assemblés dans un seul pays" signifie que toutes les opérations d'assemblage réalisées après la découpe en forme du tissu, ou l'obtention en forme, en vue d'obtenir des parties, sont effectuées dans ce pays.
- b) Aux fins du paragraphe a), le fait d'effectuer ou non des opérations telles que celles qui sont indiquées ci-après n'a pas d'incidence sur le fait de déterminer qu'une marchandise est assemblée dans un seul pays:
- fixation à des vêtements ou des accessoires: de boutons et autres éléments de fixation, poches, garnitures, poignées, poches plaquées, étiquettes, sous-pieds, éléments d'ornementation, boucles de ceinture, épaulettes, cols;
 - réalisation de boutonsnières, d'ourlets, repassage à la presse, lavage à la pierre ou à l'acide.

Définition 2: Confection complète

L'expression "confection complète" s'entend de toutes les opérations effectuées après l'opération de découpe. Toutefois, la confection n'est pas pour autant à considérer comme étant incomplète si une ou plusieurs opérations de finissage n'ont pas été effectuées.

Liste illustrative d'opérations de finissage:

- fixation de boutons et/ou d'autres éléments de fixation;
- mise en place de boutonsnières;
- stoppage des bas de pantalons et des manches, et ourlages des jupes et des robes;
- fixation de garnitures et d'accessoires, tels que poches, étiquettes, etc.;
- repassage et autres préparations des vêtements en vue de leur vente "prêt-à-porter".

Note de chapitre: Opérations de transformation minimale sans incidence sur l'origine

Aux fins de la détermination du pays d'origine des marchandises du chapitre 42 qui ne sont pas entièrement obtenues dans un pays, les opérations ci-après, considérées séparément, sont des opérations ou procédés minimes et n'ont pas d'incidence sur l'origine des marchandises concernées, même si elles entraînent un changement de classification:

- a) l'ouvraison ou le finissage d'un ou de plusieurs bords par ourlage, roulottage, surjet ou moyens similaires ou par nouage de la frange;
- b) la découpe de tissus, de fils ou d'autres matières textiles; ou la séparation de marchandises, obtenues à l'état fini, par découpage des fils non entrelacés;
- c) l'assemblage ou la réunion de marchandises par couture ou par piqûre, à des fins de transport ou autres fins temporaires; ou
- d) le conditionnement des marchandises pour la vente au détail ou la réalisation d'ensembles ou d'assortiments.

Règle de chapitre résiduelle

[Lorsque l'application des règles principales du présent chapitre (y compris les règles par produit énoncées dans la matrice) ne permet pas de déterminer le pays d'origine, ce dernier est déterminé comme suit:

Le pays d'origine d'une marchandise des n° 42.02 ou 42.03 assemblée à partir de parties, mais qui n'a pas été entièrement assemblée dans un seul pays, est le pays dans lequel les principales opérations d'assemblage ont été réalisées aux fins de la confection de la marchandise, sans qu'il soit tenu compte de l'addition de boutons et autres éléments de fixation, de boucles ou de crochets pour ceintures, de ceintures, de poches rapportées, d'étiquettes, de sous-pieds, d'épaulettes, d'éléments d'ornementation et autres éléments minimes.]

[Critère à appliquer dans le cadre de la règle 1 g) de l'Appendice 2]

Le critère utilisé pour déterminer la majeure partie des matières au titre de la règle 1 g) de l'Appendice 2 est, pour le présent chapitre, le poids.

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux	
42.01	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières	CP
42.02	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier	[CP, pour autant que les marchandises soient assemblées dans un seul pays]
42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué	[CP, pour autant que les marchandises soient assemblées dans un seul pays]
42.04	Articles en cuir naturel ou reconstitué, à usages techniques	CP

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
42.05	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué	CP
42.06	Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons	CP

CHAPITRE 43

Définition 1: Assemblage effectué dans un seul pays

- a) Aux fins du présent chapitre, et sous réserve du paragraphe b), l'expression "assemblés dans un seul pays" signifie que toutes les opérations d'assemblage réalisées après la découpe en forme du tissu, ou l'obtention en forme, en vue d'obtenir des parties, sont effectuées dans ce pays.
- b) Aux fins du paragraphe a), le fait d'effectuer ou non des opérations telles que celles qui sont indiquées ci-après n'a pas d'incidence sur le fait de déterminer qu'une marchandise est assemblée dans un seul pays:
- fixation à des vêtements ou des accessoires: de boutons et autres éléments de fixation, poches, garnitures, poignées, poches plaquées, étiquettes, sous-pieds, éléments d'ornementation, boucles de ceinture, épaulettes, cols;
 - réalisation de boutonnieres, d'ourlets, repassage à la presse, lavage à la pierre ou à l'acide.

Définition 2: Confection complète

L'expression "confection complète" s'entend de toutes les opérations effectuées après l'opération de découpe. Toutefois, la confection n'est pas pour autant à considérer comme étant incomplète si une ou plusieurs opérations de finissage n'ont pas été effectuées.

Liste illustrative d'opérations de finissage:

- fixation de boutons et/ou d'autres éléments de fixation;
- mise en place de boutonnieres;
- stoppage des bas de pantalons et des manches, et ourlages des jupes et des robes;
- fixation de garnitures et d'accessoires, tels que poches, étiquettes, etc.;
- repassage et autres préparations des vêtements en vue de leur vente "prêt-à-porter".

Note de chapitre: Opérations de transformation minimale sans incidence sur l'origine

Aux fins de la détermination du pays d'origine des marchandises des n° 43.03 ou 43.04 qui ne sont pas entièrement obtenues dans un pays, les opérations ci-après, considérées séparément, sont des opérations ou procédés minimaux et n'ont pas d'incidence sur l'origine des marchandises concernées, même si elles entraînent un changement de classification:

- a) l'ouvrison ou le finissage d'un ou de plusieurs bords par ourlage, roulottage, surjet ou moyens similaires ou par nouage de la frange;
- b) la découpe de tissus, de fils ou d'autres matières textiles; ou la séparation de marchandises, obtenues à l'état fini, par découpage des fils non entrelacés;
- c) l'assemblage ou la réunion de marchandises par couture ou par piqûre, à des fins de transport ou autres fins temporaires; ou
- d) le conditionnement des marchandises pour la vente au détail ou la réalisation d'ensembles ou d'assortiments.

Règle de chapitre résiduelle

[Lorsque l'application des règles principales du présent chapitre (y compris les règles par produit énoncées dans la matrice) ne permet pas de déterminer le pays d'origine, ce dernier est déterminé comme suit:

- 1) Le pays d'origine d'une marchandise du n° 43.03 assemblée à partir de parties, mais qui n'a pas été entièrement assemblée dans un seul pays, est le pays dans lequel les principales opérations d'assemblage ont été réalisées aux fins de la confection de la marchandise, sans qu'il soit tenu compte de l'addition de boutons et autres éléments de fixation, de boucles ou de crochets pour ceintures, de ceintures, de poches "rapportées", d'étiquettes, de sous-pieds, d'épaulettes, d'éléments d'ornementation et autres éléments minimes.]

[Critère à appliquer dans le cadre de la règle 1 g) de l'Appendice 2]

Le critère utilisé pour déterminer la majeure partie des matières au titre de la règle 1 g) de l'Appendice 2 est, pour le présent chapitre, le poids.

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
Chapitre 43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices	
43.01	Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries), autres que les peaux brutes des n° 41.01, 41.02 ou 41.03	CP
43.02	Pelleteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées (sans adjonction d'autres matières), autres que celles du n° 43.03	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
4302.11	- Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, non assemblées: -- De visons	CP
4302.12	-- De lapins	CP
4302.13	-- D'agneaux dits astrakan, breitschwanz, caracul, persianer ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet	CP
4302.19	-- Autres	CP
4302.20	- Têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés	CP
4302.30	- Pelleteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblés	CSP
43.03	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries	[CP, pour autant que les marchandises soient assemblées dans un seul pays, conformément aux notes relatives aux chapitres 61 ou 62]
43.04	Pelleteries factices et articles en pelleteries factices	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
ex 43.04 a)	<u>Articles en pelleteries factices, vêtements</u>	[CP, pour autant que les marchandises soient assemblées dans un seul pays, conformément à la note relative au chapitre 62]
ex 43.04 b)	<u>Articles en pelleteries factices, autres</u>	[CP, pour autant que les marchandises soient assemblées dans un seul pays, conformément à la note relative au chapitre 62]
ex 43.04 c)	<u>Autres</u>	CP

CHAPITRE 44

[Critère à appliquer dans le cadre de la règle 1 g) de l'Appendice 2]

Le critère utilisé pour déterminer la majeure partie des matières au titre de la règle 1 g) de l'Appendice 2 est, pour le présent chapitre, le poids.

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
Chapitre 44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois	
44.01	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
4401.10	- Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires	CP
4401.21	-- De conifères	CP
4401.22	-- Autres que de conifères	CP
4401.30	- Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>
ex 4401.30 a)	- <u>Agglomérés</u>	CSPF
ex 4401.30 b)	- <u>Non agglomérés</u>	Le pays d'origine est celui dans lequel les sciures, déchets et débris de cette sous-position sont obtenus ou collectés à la suite d'opérations de fabrication ou d'ouvraison, ou d'une consommation.
44.02	Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 44.02 a)	- Aggloméré	CPF
ex 44.02 b)	- Non aggloméré	CP
44.03	Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris	CP
44.04	Bois feuillards; échelas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires	CP
44.05	Laine (paille) de bois; farine de bois	CP
44.06	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires	CP

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
44.07	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 44.07 a) ex 44.07 b)	- <u>Collés par jointure digitale</u> - <u>Autres</u>	CPF CP
44.08	Feuilles de placage et feuilles pour contreplaqués (même jointées) et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 44.08 a) ex 44.08 b)	- <u>Collés par jointure digitale</u> - <u>Autres</u>	CPF CP
44.09	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 44.09 a) ex 44.09 b)	- <u>Collés par jointure digitale</u> - <u>Autres</u>	CPF CP
44.10	Panneaux de particules et panneaux similaires, en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 44.10 a) ex 44.10 b)	- Surface recouverte avec des feuilles de bois, des matières plastiques, des papiers ou des cartons imprégnés de matière plastique, ou du bas métal - <u>Autres</u>	CPF CP
44.11	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 44.11 a) ex 44.11 b)	- Surface recouverte avec des feuilles de bois, des matières plastiques, des papiers ou des cartons imprégnés de matière plastique, ou du bas métal - <u>Autres</u>	CPF CP
44.12	Bois contreplaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 44.12 a) ex 44.12 b)	- Surface recouverte avec des feuilles de bois, des matières plastiques, des papiers ou des cartons imprégnés de matière plastique, ou du bas métal - <u>Autres</u>	CPF CP

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
44.13	Bois dits "densifiés", en blocs, planches, lames ou profilés	CP
44.14	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires	CP, sauf si ce changement résulte du simple assemblage des bois déjà découpés du n° 44.09
44.15	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois	CP, sauf si ce changement résulte du simple assemblage des bois déjà découpés des n° 44.07 et 44.08
44.16	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 44.16 a)	- <u>Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie</u>	CPF, sauf à partir de merrains finis
ex 44.16 b)	- <u>Parties</u>	CP
44.17	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois	CP
44.18	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux pour parquets et les bardeaux ("shingles" et "shakes"), en bois	CP
44.19	Articles en bois pour la table ou la cuisine	CP
44.20	Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie, et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94	CP
44.21	Autres ouvrages en bois	CP

CHAPITRE 45

[Critère à appliquer dans le cadre de la règle 1 g) de l'Appendice 2]

Le critère utilisé pour déterminer la majeure partie des matières au titre de la règle 1 g) de l'Appendice 2 est, pour le présent chapitre, le poids.

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège	
45.01	Liège naturel brut ou simplement préparé; déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé	CP
45.02	Liège naturel, écroûté ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire (y compris les ébauches à arêtes vives pour bouchons)	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 45.02 a)	- <u>Avec renforcement au dos ajouté par stratification ou autre opération</u>	CPF
ex 45.02 b)	- <u>Autres</u>	CP, sauf à partir du n° 45.01
45.03	Ouvrages en liège naturel	CP, sauf à partir du n° 45.02 lorsque ce changement résulte d'un simple découpage
45.04	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
4504.10	- Cubes, briques, plaques, feuilles et bandes; carreaux de toute forme; cylindres pleins, y compris les disques:	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>
ex 4504.10 a)	-- <u>Avec renforcement au dos ajouté par stratification ou autre opération</u>	CSPF
ex 4504.10 b)	-- <u>Autres</u>	CP
4504.90	- <u>Autres</u>	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>
ex 4504.90 a)	-- <u>Avec renforcement au dos ajouté par stratification ou autre opération</u>	CSPF, sauf à partir du n° 4504.10 a)
ex 4504.90 b)	-- <u>Autres</u>	CSP

CHAPITRE 46

[Critère à appliquer dans le cadre de la règle 1 g) de l'Appendice 2]

Le critère utilisé pour déterminer la majeure partie des matières au titre de la règle 1 g) de l'Appendice 2 est, pour le présent chapitre, le poids.

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie	
46.01	Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillassons et claies, par exemple)	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
4601.10	- Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes	CP
4601.20	- Nattes, paillassons et claies en matières végétales	CSP
	- Autres:	
4601.91	-- En matières végétales	CSP
4601.99	-- Autres	CSP
46.02	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 46.01; ouvrages en luffa	CP

CHAPITRE 47

[Critère à appliquer dans le cadre de la règle 1 g) de l'Appendice 2]

Le critère utilisé pour déterminer la majeure partie des matières au titre de la règle 1 g) de l'Appendice 2 est, pour le présent chapitre, le poids.

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
Chapitre 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)	
47.01	Pâtes mécaniques de bois	CP
47.02	Pâtes chimiques de bois, à dissoudre	CP
47.03	Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, autres que les pâtes à dissoudre	CP
47.04	Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, autres que les pâtes à dissoudre	CP
47.05	Pâtes mi-chimiques de bois	CP
47.06	Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts) ou d'autres matières fibreuses cellulosiques	CP
47.07	Papiers ou cartons à recycler (déchets et rebuts)	Le pays d'origine est celui dans lequel le papier ou carton à recycler (déchets et rebuts) est obtenu ou collecté à la suite d'opérations de fabrication ou d'ouvraison, ou d'une consommation.

CHAPITRE 48

Note de chapitre

Au sens des n° 48.14 à 48.23, les règles qui renvoient à un changement de position ou de sous-position ne s'appliquent pas aux changements qui résultent uniquement du rognage ou du découpage de forme carrée ou rectangulaire.

[Critère à appliquer dans le cadre de la règle 1 g) de l'Appendice 2]

Le critère utilisé pour déterminer la majeure partie des matières au titre de la règle 1 g) de l'Appendice 2 est, pour le présent chapitre, le poids.

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
Chapitre 48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton	
48.01	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles	CP
48.02	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des n° 48.01 ou 48.03; papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)	CP
48.03	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles	CP
48.04	Papiers et cartons Kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des n° 48.02 ou 48.03	CP
48.05	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, n'ayant pas subi d'ouvrison complémentaire ou de traitements autres que ceux stipulés dans la note 2 du présent chapitre	CP
48.06	Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit "cristal" et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles	CP
48.07	Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles	CP

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
48.08	Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des types décrits dans le libellé du n° 48.03	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
4808.10	- Papiers et cartons ondulés, même perforés	CP
4808.20	- Papiers Kraft pour sacs de grande contenance, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés	CP
4808.30	- Autres papiers Kraft, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés	CP
4808.90	- Autres	CC
48.09	Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (y compris les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux ou en feuilles	CP
48.10	Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles	CP
48.11	Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les produits des types décrits dans les libellés des n° 48.03, 48.09 ou 48.10	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
4811.10	- Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés	CSP
	- Papiers et cartons gommés ou adhésifs:	
4811.21	-- Auto-adhésifs	CSP
4811.29	-- Autres	CSP
	- Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique (à l'exclusion des adhésifs):	
4811.31	-- Blanchis, d'un poids au m ² excédant 150 g/m ²	CSP
4811.39	-- Autres	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>
ex 4811.39 a)	- <u>Papiers et cartons pour imprimantes à jets d'encre enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique</u>	CSPF
ex 4811.39 b)	- <u>Autres</u>	CSP
4811.40	- Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérol	CSP
4811.90	- Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose	CSP

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
48.12	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier	CP
48.13	Papier à cigarettes, même découpé à format ou en cahiers ou en tubes	CP
48.14	Papiers peints et revêtements muraux similaires; vitrauphanies	CP
48.15	Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, même découpés	CP
48.16	Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 48.09), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes	CP, sauf à partir du n° 48.09
48.17	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	CP
48.18	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, couches pour bébés, serviettes et tampons hygiéniques, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	CP
48.19	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires	CP
48.20	Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), agendas, blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires, cahiers, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres), chemises et couvertures à dossiers et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris les liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton; albums pour échantillonnages ou pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton	CP
48.21	Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non	CP

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
48.22	Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis	CP
48.23	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	CP

CHAPITRE 49

[Critère à appliquer dans le cadre de la règle 1 g) de l'Appendice 2]

Le critère utilisé pour déterminer la majeure partie des matières au titre de la règle 1 g) de l'Appendice 2 est, pour le présent chapitre, le poids.

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans	
49.01	Livres, brochures et imprimés similaires même sur feuillets isolés	CP
49.02	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité	CP
49.03	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants	CP
49.04	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée	CP
49.05	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés	CP
49.06	Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, obtenus en original à la main; textes écrits à la main; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus	CP
49.07	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination; papier timbré; billets de banque; chèques; titres d'actions ou d'obligations et titres similaires	CP
49.08	Décalcomanies de tous genres	CP
49.09	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	CP
49.10	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	CP
49.11	Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies	CP

CHAPITRE 50

Règle principale: Opérations de transformation minimale sans incidence sur l'origine

Aux fins de la détermination du pays d'origine des marchandises du chapitre 50 qui ne sont pas entièrement obtenues dans un pays, les opérations ci-après, considérées séparément, n'ont pas d'incidence sur l'origine des marchandises concernées, même si elles entraînent un changement de classification:

- a) l'ouvraison ou le finissage d'un ou de plusieurs bords par ourlage, roulottage, surjet ou moyens similaires ou par nouage de la frange;
- b) la découpe de tissus, de fils ou d'autres matières textiles; ou la séparation de marchandises obtenues à l'état fini, par découpage des fils non entrelacés;
- c) l'assemblage ou la réunion de marchandises par couture ou par piqûre, à des fins de transport ou autres fins temporaires;
- d) le conditionnement des marchandises pour la vente au détail ou la réalisation d'ensembles ou d'assortiments.

[Critère à appliquer dans le cadre de la règle 1 g) de l'Appendice 2]

Le critère utilisé pour déterminer la majeure partie des matières au titre de la règle 1 g) de l'Appendice 2 est, pour le présent chapitre, le poids.

[Critères à appliquer dans le cadre de la règle 2 f) de l'Appendice 2]

Le critère à appliquer dans le cadre de la disposition *de minimis* prévue par la règle 2 f) de l'Appendice 2 est, pour le présent chapitre, le poids.

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
Chapitre 50	Soie	
50.01	Cocons de vers à soie propres au dévidage	Le pays d'origine est celui dans lequel les cocons de vers à soie de cette position sont obtenus à l'état naturel ou non transformé.
50.02	Soie grège (non moulinée)	CP
50.03	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés)	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 50.03 a) ex 50.03 b)	<u>Effilochés de soie</u> <u>Autres</u>	CPF Le pays d'origine est celui dans lequel les déchets de soie de cette position fractionnée proviennent d'opérations de fabrication ou d'ouvraison, ou résultent d'une consommation.
50.04	Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
ex 50.04 a)	<u>Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail, fils simples, retors, câblés ou recouverts: imprimés, teints (même en blanc)</u>	[CP; ou changement résultant de la teinture ou de l'impression de nature permanente de fils écrus ou préblanchis qui est réalisée conjointement à au moins deux opérations préparatoires ou de finissage]
ex 50.04 b)	<u>Autres</u>	CP, sauf à partir du n° 50.06
50.05	Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 50.05 a)	<u>Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail, fils simples, retors, câblés ou recouverts: imprimés, teints (même en blanc)</u>	[CP; ou changement résultant de la teinture ou de l'impression de nature permanente de fils écrus ou préblanchis qui est réalisée conjointement à au moins deux opérations préparatoires ou de finissage]
ex 50.05 b)	<u>Autres</u>	CP, sauf à partir du n° 50.06
50.06	Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine (crin de Florence)	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 50.06 a)	<u>Poil de Messine (crin de Florence)</u>	CP
ex 50.06 b)	<u>Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) conditionnés pour la vente au détail, simples ou multiples ou câblés ou recouverts: imprimés, teints (même en blanc)</u>	[CP; ou changement résultant de la teinture ou de l'impression de nature permanente de fils écrus ou préblanchis qui est réalisée conjointement à au moins deux opérations préparatoires ou de finissage]
ex 50.06 c)	<u>Autres</u>	CP, sauf à partir du n° 50.04 ou 50.05
50.07	Tissus de soie ou de déchets de soie	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 50.07 a)	<u>Tissus de soie ou de déchets de soie: imprimés, teints (même en blanc)</u>	[CP; ou changement résultant de la teinture ou de l'impression de nature permanente de tissus écrus ou préblanchis qui est réalisée conjointement à au moins deux opérations préparatoires ou de finissage]
ex 50.07 b)	<u>Autres</u>	CP

CHAPITRE 51

Règles principales

Note:

[Opérations de transformation minimale sans incidence sur l'origine]

Aux fins de la détermination du pays d'origine des marchandises du chapitre 51 qui ne sont pas entièrement obtenues dans un pays, les opérations ci-après, considérées séparément, n'ont pas d'incidence sur l'origine des marchandises concernées, même si elles entraînent un changement de classification:

- a) l'ouvraison ou le finissage d'un ou de plusieurs bords par ourlage, roulottage, surjet ou moyens similaires ou par nouage de la frange;
- b) la découpe de tissus, de fils ou d'autres matières textiles; ou la séparation de marchandises obtenues à l'état fini, par découpage des fils non entrelacés;
- c) l'assemblage ou la réunion de marchandises par couture ou par piqûre, à des fins de transport ou autres fins temporaires;
- d) le conditionnement des marchandises pour la vente au détail ou la réalisation d'ensembles ou d'assortiments.]

[Critère à appliquer dans le cadre de la règle 1 g) de l'Appendice 2]

Le critère utilisé pour déterminer la majeure partie des matières au titre de la règle 1 g) de l'Appendice 2 est, pour le présent chapitre, le poids.

[Critères à appliquer dans le cadre de la règle 2 f) de l'Appendice 2]

Le critère à appliquer dans le cadre de la disposition *de minimis* prévue par la règle 2 f) de l'Appendice 2 est, pour le présent chapitre, le poids.

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
Chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers; fils de crin	
51.01	Laines, non cardées ni peignées	Le pays d'origine est celui dans lequel les laines de cette sous-position sont obtenues à l'état naturel ou non transformé.
	- En suint, y compris les laines lavées à dos:	
51.02	Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés	Le pays d'origine est celui dans lequel les poils fins ou grossiers de cette position sont obtenus à l'état naturel ou non transformé.
51.03	Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés	Le pays d'origine est celui dans lequel les déchets de cette position proviennent d'opérations de fabrication ou d'ouvraison, ou résultent d'une consommation.

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
51.04	Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers	CP
51.05	Laine, poils fins ou grossiers, cardés ou peignés (y compris la "laine peignée en vrac")	CP
51.06	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 51.06 a)	- Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail: <u>travaillés</u>	[CP; ou changement résultant d'une filature à l'âme]
ex 51.06 b)	- Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail: <u>imprimés, teints (même en blanc)</u>	[CP; ou changement résultant de la teinture ou de l'impression de nature permanente de fils écrus ou préblanchis qui est réalisée conjointement à au moins deux opérations préparatoires ou de finissage]
ex 51.06 c)	- <u>Autres</u>	CP, sauf à partir du n° 51.09
51.07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 51.07 a)	- Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail: <u>travaillés</u>	[CP; ou changement résultant d'une filature à l'âme]
ex 51.07 b)	- Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail: <u>imprimés, teints (même en blanc)</u>	[CP; ou changement résultant de la teinture ou de l'impression de nature permanente de fils écrus ou préblanchis qui est réalisée conjointement à au moins deux opérations préparatoires ou de finissage]
ex 51.07 c)	- <u>Autres</u>	CP, sauf à partir du n° 51.09
51.08	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 51.08 a)	- Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail: <u>travaillés</u>	[CP; ou changement résultant d'une filature à l'âme]
ex 51.08 b)	- Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail: <u>imprimés, teints (même en blanc)</u>	[CP; ou changement résultant de la teinture ou de l'impression de nature permanente de fils écrus ou préblanchis qui est réalisée conjointement à au moins deux opérations préparatoires ou de finissage]
ex 51.08 c)	- <u>Autres</u>	CP, sauf à partir du n° 51.09
51.09	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 51.09 a)	- Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail: <u>travaillés</u>	[CP; changement résultant d'une filature à l'âme]
ex 51.09 b)	- Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail: <u>imprimés, teints (même en blanc)</u>	[CP; ou changement résultant de la teinture ou de l'impression de nature permanente de fils écrus ou préblanchis qui est réalisée conjointement à au moins deux opérations préparatoires ou de finissage]

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
ex 51.09 c)	- <u>Autres</u>	CP, sauf à partir des n° 51.06 à 51.08
51.10	Fils de poils grossiers ou de crin (y compris les fils de crin guipés), même conditionnés pour la vente au détail	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 51.10 a)	- <u>Fils de poils grossiers ou de crin (y compris les fils de crin guipés), même conditionnés pour la vente au détail: travaillés</u>	[CP; ou changement résultant d'une filature à l'âme]
ex 51.10 b)	- <u>Fils de poils grossiers ou de crin (y compris les fils de crin guipés), même conditionnés pour la vente au détail: imprimés, teints (même en blanc)</u>	[CP; ou changement résultant de la teinture ou de l'impression de nature permanente de fils écrus ou préblanchis qui est réalisée conjointement à au moins deux opérations préparatoires ou de finissage]
ex 51.10 c)	- <u>Autres</u>	CP
51.11	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 51.11 a)	- <u>Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés: imprimés, teints (même en blanc)</u>	[CP; ou passage aux produits de cette position fractionnée à partir de tissus écrus ou préblanchis, résultant d'une teinture ou d'une impression de nature permanente, accompagnée d'au moins deux opérations préparatoires ou de finissage]
ex 51.11 b)	- <u>Autres</u>	CP
51.12	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 51.12 a)	- <u>Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés imprimés, teints (même en blanc)</u>	[CP; ou passage aux produits de cette position fractionnée à partir de tissus écrus ou préblanchis, résultant d'une teinture ou d'une impression de nature permanente, accompagnée d'au moins deux opérations préparatoires ou de finissage]
ex 51.12 b)	- <u>Autres</u>	CP
51.13	Tissus de poils grossiers ou de crin	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 51.13 a)	- <u>Tissus de poils grossiers ou de crin: imprimés, teints (même en blanc)</u>	[CP; ou passage aux produits de cette position fractionnée à partir de tissus écrus ou préblanchis, résultant d'une teinture ou d'une impression de nature permanente, accompagnée d'au moins deux opérations préparatoires ou de finissage]
ex 51.13 b)	- <u>Autres</u>	CP

CHAPITRE 52

Règle principale 1: Opérations de transformation minimale sans incidence sur l'origine

Aux fins de la détermination du pays d'origine des marchandises du chapitre 52 qui ne sont pas entièrement obtenues dans un pays, les opérations ci-après, considérées séparément, n'ont pas d'incidence sur l'origine des marchandises concernées, même si elles entraînent un changement de classification:

- a) l'ouvraison ou le finissage d'un ou de plusieurs bords par ourlage, roulottage, surjet ou moyens similaires ou par nouage de la frange;
- b) la découpe de tissus, de fils ou d'autres matières textiles; ou la séparation de marchandises obtenues à l'état fini, par découpage des fils non entrelacés;
- c) l'assemblage ou la réunion de marchandises par couture ou par piqûre, à des fins de transport ou autres fins temporaires;
- d) le conditionnement des marchandises pour la vente au détail ou la réalisation d'ensembles ou d'assortiments.

[Critère à appliquer dans le cadre de la règle 1 g) de l'Appendice 2]

Le critère utilisé pour déterminer la majeure partie des matières au titre de la règle 1 g) de l'Appendice 2 est, pour le présent chapitre, le poids.

[Critères à appliquer dans le cadre de la règle 2 f) de l'Appendice 2]

Le critère à appliquer dans le cadre de la disposition *de minimis* prévue par la règle 2 f) de l'Appendice 2 est, pour le présent chapitre, le poids.

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
Chapitre 52	Coton	
52.01	Coton, non cardé ni peigné	Le pays d'origine est celui dans lequel le coton de cette position est obtenu à l'état naturel ou non transformé.
52.02	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés)	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
5202.10	- Déchets de fils	Le pays d'origine est celui dans lequel les déchets de fils de cette sous-position proviennent d'opérations de fabrication ou d'ouvraison, ou résultent d'une consommation.
5202.91	- Autres: -- Effilochés	[CSP]
5202.99	-- Autres	Le pays d'origine est celui dans lequel les déchets de cette sous-position proviennent d'opérations de fabrication ou d'ouvraison, ou résultent d'une consommation.

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
52.03	Coton, cardé ou peigné	CC
52.04	Fils à coudre de coton, même conditionnés pour la vente au détail	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 52.04 a)	- <u>Fils à coudre de coton, même conditionnés pour la vente au détail: travaillés</u>	[CP; ou changement résultant d'une filature à l'âme]
ex 52.04 b)	- <u>Fils à coudre de coton, même conditionnés pour la vente au détail: imprimés, teints (même en blanc)</u>	[CP; ou changement résultant de la teinture ou de l'impression de nature permanente de fils écrus ou préblanchis qui est réalisée conjointement à au moins deux opérations préparatoires ou de finissage]
ex 52.04 c)	- <u>Autres</u>	CP résultant d'une filature à l'âme à partir de fils ou de fibres
52.05	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 52.05 a)	- <u>Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail: travaillés</u>	[CP; changement résultant d'une filature à l'âme]
ex 52.05 b)	- <u>Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail: imprimés, teints (même en blanc)</u>	[CP; ou changement résultant de la teinture ou de l'impression de nature permanente de fils écrus ou préblanchis qui est réalisée conjointement à au moins deux opérations préparatoires ou de finissage]
ex 52.05 c)	- <u>Autres</u>	CP, sauf à partir des n° 52.04 ou 52.07
52.06	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant moins de 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 52.06 a)	- <u>Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant moins de 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail: travaillés</u>	[CP; ou changement résultant d'une filature à l'âme]
ex 52.06 b)	- <u>Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant moins de 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail: imprimés, teints (même en blanc)</u>	[CP; ou changement résultant de la teinture ou de l'impression de nature permanente de fils écrus ou préblanchis qui est réalisée conjointement à au moins deux opérations préparatoires ou de finissage]
ex 52.06 c)	- <u>Autres</u>	CP, sauf à partir des n° 52.04 ou 52.07
52.07	Fils de coton (autres que les fils à coudre) conditionnés pour la vente au détail	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 52.07 a)	- <u>Fils de coton (autres que les fils à coudre) conditionnés pour la vente au détail: travaillés</u>	[CP; ou changement résultant d'une filature à l'âme]
ex 52.07 b)	- <u>Fils de coton (autres que les fils à coudre) conditionnés pour la vente au détail: imprimés, teints (même en blanc)</u>	[CP; ou changement résultant de la teinture ou de l'impression de nature permanente de fils écrus ou préblanchis qui est réalisée conjointement à au moins deux opérations préparatoires ou de finissage]
ex 52.07 c)	- <u>Autres</u>	CP, sauf à partir des n° 52.04 à 52.06

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
52.08	Tissus de coton, contenant au moins 85% en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m²	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 52.08 a)	- <u>Tissus de coton, contenant au moins 85% en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m²: imprimés, teints (même en blanc)</u>	[CP; ou passage aux produits de cette position fractionnée à partir de tissus écrus ou préblanchis, résultant d'une teinture ou d'une impression de nature permanente, accompagnée d'au moins deux opérations préparatoires ou de finissage]
ex 52.08 b)	- <u>Autres</u>	CP, sauf à partir du n° 52.09
52.09	Tissus de coton, contenant au moins 85% en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m²	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 52.09 a)	- <u>Tissus de coton, contenant au moins 85% en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m²: imprimés, teints (même en blanc)</u>	[CP; ou passage aux produits de cette position fractionnée à partir de tissus écrus ou préblanchis, résultant d'une teinture ou d'une impression de nature permanente, accompagnée d'au moins deux opérations préparatoires ou de finissage]
ex 52.09 b)	- <u>Autres</u>	CP, sauf à partir du n° 52.08
52.10	Tissus de coton, contenant moins de 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m²	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 52.10 a)	- <u>Tissus de coton, contenant moins de 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m²: imprimés, teints (même en blanc)</u>	[CP; passage aux produits de cette position fractionnée à partir de tissus écrus ou préblanchis, résultant d'une teinture ou d'une impression de nature permanente, accompagnée d'au moins deux opérations préparatoires ou de finissage]
ex 52.10 b)	- <u>Autres</u>	CP, sauf à partir du n° 52.11
52.11	Tissus de coton, contenant moins de 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids excédant 200 g/m²	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 52.11 a)	- <u>Tissus de coton, contenant moins de 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids excédant 200 g/m²: imprimés, teints (même en blanc)</u>	[CP; ou passage aux produits de cette position fractionnée à partir de tissus écrus ou préblanchis, résultant d'une teinture ou d'une impression de nature permanente, accompagnée d'au moins deux opérations préparatoires ou de finissage]
ex 52.11 b)	- <u>Autres</u>	CP, sauf à partir du n° 52.10
52.12	Autres tissus de coton	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
ex 52.12 a)	- <u>Autres tissus de coton: imprimés, teints (même en blanc)</u>	[CP; ou passage aux produits de cette position fractionnée à partir de tissus écrus ou préblanchis, résultant d'une teinture ou d'une impression de nature permanente, accompagnée d'au moins deux opérations préparatoires ou de finissage]
ex 52.12 b)	- <u>Autres</u>	CP

CHAPITRE 53

Règle principale: Opérations de transformation minimale sans incidence sur l'origine

Aux fins de la détermination du pays d'origine des marchandises du chapitre 53 qui ne sont pas entièrement obtenues dans un pays, les opérations ci-après, considérées séparément, n'ont pas d'incidence sur l'origine des marchandises concernées, même si elles entraînent un changement de classification:

- a) l'ouvrison ou le finissage d'un ou de plusieurs bords par ourlage, roulottage, surjet ou moyens similaires ou par nouage de la frange;
- b) la découpe de tissus, de fils ou d'autres matières textiles; ou la séparation de marchandises obtenues à l'état fini, par découpage des fils non entrelacés;
- c) l'assemblage ou la réunion de marchandises par couture ou par piqûre, à des fins de transport ou autres fins temporaires;
- d) le conditionnement des marchandises pour la vente au détail ou la réalisation d'ensembles ou d'assortiments.

[Critère à appliquer dans le cadre de la règle 1 g) de l'Appendice 2]

Le critère utilisé pour déterminer la majeure partie des matières au titre de la règle 1 g) de l'Appendice 2 est, pour le présent chapitre, le poids.

[Critères à appliquer dans le cadre de la règle 2 f) de l'Appendice 2]

Le critère à appliquer dans le cadre de la disposition *de minimis* prévue par la règle 2 f) de l'Appendice 2 est, pour le présent chapitre, le poids.

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
Chapitre 53	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier	
53.01	Lin brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés)	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 53.01 a) ex 53.01 b) ex 53.01 c)	- <u>Lin brut ou travaillé mais non filé</u> - <u>Effilochés</u> - <u>Autres</u>	Le pays d'origine est celui dans lequel le lin de cette position fractionnée est obtenu à l'état naturel ou non transformé. CPF Le pays d'origine est celui dans lequel les étoupes et déchets de cette position fractionnée proviennent d'opérations de fabrication ou d'ouvrison, ou résultent d'une consommation.
53.02	Chanvre (<i>Cannabis sativa L.</i>) brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés)	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
ex 53.02 a) ex 53.02 b) ex 53.02 c)	- <u>Chanvre brut ou travaillé mais non filé</u> - <u>Effilochés</u> - <u>Autres</u>	Le pays d'origine est celui dans lequel le chanvre de cette position fractionnée est obtenu à l'état naturel ou non transformé. CPF Le pays d'origine est celui dans lequel les étoupes et déchets de cette position fractionnée proviennent d'opérations de fabrication ou d'ouvraison, ou résultent d'une consommation.
53.03	Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 53.03 a) ex 53.03 b) ex 53.03 c)	- <u>Jute et autres fibres textiles libériennes, bruts ou travaillés, mais non filés</u> - <u>Effilochés</u> - <u>Autres</u>	Le pays d'origine est celui dans lequel le jute et autres fibres textiles libériennes de cette position fractionnée sont obtenus à l'état naturel ou non transformé. CPF Le pays d'origine est celui dans lequel les étoupes et déchets de cette position fractionnée proviennent d'opérations de fabrication ou d'ouvraison, ou résultent d'une consommation.
53.04	Sisal et autres fibres textiles du genre Agave, bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 53.04 a) ex 53.04 b) ex 53.04 c)	- <u>Sisal et autres fibres textiles du genre agave, bruts ou travaillés mais non filés</u> - <u>Effilochés</u> - <u>Autres</u>	Le pays d'origine est celui dans lequel le sisal et autres fibres textiles du genre agave de cette position fractionnée sont obtenus à l'état naturel ou non transformé. CPF Le pays d'origine est celui dans lequel les étoupes et déchets de cette position fractionnée proviennent d'opérations de fabrication ou d'ouvraison, ou résultent d'une consommation.
53.05	Coco, abaca (chanvre de Manille ou <i>Musa textilis Nee</i>), ramie et autres fibres textiles végétales non dénommées ni comprises ailleurs, bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 53.05 a) ex 53.05 b)	- <u>Coco, abaca (chanvre de Manille ou <i>Musa textilis Nee</i>), ramie et autres fibres textiles végétales non dénommées ni comprises ailleurs, bruts ou travaillés mais non filés</u> - <u>Effilochés de ces fibres</u>	Le pays d'origine est celui dans lequel le coco, abaca, ramie et autres fibres textiles végétales de cette position fractionnée sont obtenus à l'état naturel ou non transformé. CPF

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
ex 53.05 c)	- <u>Autres</u>	Le pays d'origine est celui dans lequel les étoupes et déchets de cette position fractionnée proviennent d'opérations de fabrication ou d'ouvraison, ou résultent d'une consommation.
53.06	Fils de lin	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 53.06 a)	- <u>Fils de lin: travaillés</u>	[CP; ou changement résultant d'une filature à l'âme]
ex 53.06 b)	- <u>Fils de lin: imprimés, teints (même en blanc)</u>	[CP; ou changement résultant de la teinture ou de l'impression de nature permanente de fils écus ou préblanchis qui est réalisée conjointement à au moins deux opérations préparatoires ou de finissage]
ex 53.06 c)	- <u>Autres</u>	CP
53.07	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 53.07 a)	- <u>Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03: travaillés</u>	[CP; ou changement résultant d'une filature à l'âme]
ex 53.07 b)	- <u>Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03: imprimés, teints (même en blanc)</u>	[CP; ou changement résultant de la teinture ou de l'impression de nature permanente de fils écus ou préblanchis qui est réalisée conjointement à au moins deux opérations préparatoires ou de finissage]
ex 53.07 c)	- <u>Autres</u>	CP
53.08	Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 53.08 a)	- <u>Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier: travaillés</u>	[CP; ou changement résultant d'une filature à l'âme]
ex 53.08 b)	- <u>Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier: imprimés, teints (même en blanc)</u>	[CP; ou changement résultant de la teinture ou de l'impression de nature permanente de fils écus ou préblanchis qui est réalisée conjointement à au moins deux opérations préparatoires ou de finissage]
ex 53.08 c)	- <u>Autres</u>	CP
53.09	Tissus de lin	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 53.09 a)	- <u>Autres tissus de lin: imprimés, teints (même en blanc)</u>	[CP; ou passage aux produits de cette position fractionnée à partir de tissus écus ou préblanchis, résultant d'une teinture ou d'une impression de nature permanente, accompagnée d'au moins deux opérations préparatoires ou de finissage]
ex 53.09 b)	- <u>Autres</u>	CP
53.10	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>

CHAPITRE 54

Règle principale: Opérations de transformation minimale sans incidence sur l'origine

Aux fins de la détermination du pays d'origine des marchandises du chapitre 54 qui ne sont pas entièrement obtenues dans un pays, les opérations ci-après, considérées séparément, n'ont pas d'incidence sur l'origine des marchandises concernées, même si elles entraînent un changement de classification:

- a) l'ouvrison ou le finissage d'un ou de plusieurs bords par ourlage, roulottage, surjet ou moyens similaires ou par nouage de la frange;
- b) la découpe de tissus, de fils ou d'autres matières textiles; ou la séparation de marchandises obtenues à l'état fini, par découpage des fils non entrelacés;
- c) l'assemblage ou la réunion de marchandises par couture ou par piqûre, à des fins de transport ou autres fins temporaires;
- d) le conditionnement des marchandises pour la vente au détail ou la réalisation d'ensembles ou d'assortiments.

[Critère à appliquer dans le cadre de la règle 1 g) de l'Appendice 2]

Le critère utilisé pour déterminer la majeure partie des matières au titre de la règle 1 g) de l'Appendice 2 est, pour le présent chapitre, le poids.

[Critères à appliquer dans le cadre de la règle 2 f) de l'Appendice 2]

Le critère à appliquer dans le cadre de la disposition *de minimis* prévue par la règle 2 f) de l'Appendice 2 est, pour le présent chapitre, le poids.

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
Chapitre 54	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	
54.01	Fils à coudre de filaments synthétiques ou artificiels, même conditionnés pour la vente au détail	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 54.01 a)	<u>- Fils à coudre de filaments synthétiques ou artificiels, même conditionnés pour la vente au détail: travaillés</u>	[CP; ou changement résultant d'une filature à l'âme]
ex 54.01 b)	<u>- Fils à coudre de filaments synthétiques ou artificiels, même conditionnés pour la vente au détail: imprimés, teints (même en blanc)</u>	[CP; ou changement résultant de la teinture ou de l'impression de nature permanente de fils écrus ou préblanchis qui est réalisée conjointement à au moins deux opérations préparatoires ou de finissage]
ex 54.01 c)	<u>- Autres</u>	CP

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
54.02	Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 54.02 a)	- Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex: <u>travaillés</u>	[CP; changement résultant d'une filature à l'âme]
ex 54.02 b)	- Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex: <u>imprimés, teints (même en blanc)</u>	[CP; ou changement résultant de la teinture ou de l'impression de nature permanente de fils écrus ou préblanchis qui est réalisée conjointement à au moins deux opérations préparatoires ou de finissage]
ex 54.02 c)	- <u>Autres</u>	CP, sauf à partir des n° 54.01 ou 54.06
54.03	Fils de filaments artificiels (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 54.03 a)	- Fils de filaments artificiels (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex: <u>travaillés</u>	[CP; ou changement résultant d'une filature à l'âme]
ex 54.03 b)	- Fils de filaments artificiels (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex: <u>imprimés, teints (même en blanc)</u>	[CP; ou changement résultant de la teinture ou de l'impression de nature permanente de fils écrus ou préblanchis qui est réalisée conjointement à au moins deux opérations préparatoires ou de finissage]
ex 54.03 c)	- <u>Autres</u>	CP, sauf à partir des n° 54.01 ou 54.06
54.04	Monofilaments synthétiques de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles synthétiques, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 54.04 a) 1)	- <u>Monofilaments synthétiques de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles synthétiques, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm: travaillés</u>	[CP; changement résultant d'une filature à l'âme]

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
ex 54.04 b) 1) ex 54.04 c) 1)	- <u>Monofilaments synthétiques de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles synthétiques, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm; imprimés, teints (même en blanc)</u> - <u>Autres</u>	[CP; ou changement résultant de la teinture ou de l'impression de nature permanente de fils écrus ou préblanchis qui est réalisée conjointement à au moins deux opérations préparatoires ou de finissage] CP, sauf à partir des n° 54.01 ou 54.06
	<u>Monofilaments synthétiques de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles synthétiques, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm:</u>	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 54.04 a) 2) ex 54.04 b) 2)	-- <u>Découpés à partir de feuilles</u> -- <u>Autres</u>	CP, sauf à partir des n° 39.20 ou 39.21 CC
54.05	Monofilaments artificiels de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles artificielles, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 54.05 a) 1) ex 54.05 b) 1) ex 54.05 c) 1)	- <u>Monofilaments artificiels de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles artificielles, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm; travaillés</u> - <u>Monofilaments artificiels de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles artificielles, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm; imprimés, teints (même en blanc)</u> - <u>Autres</u>	[CP; changement résultant d'une filature à l'âme] [CP; ou changement résultant de la teinture ou de l'impression de nature permanente de fils écrus ou préblanchis qui est réalisée conjointement à au moins deux opérations préparatoires ou de finissage] [CP, sauf à partir des n° 54.01 ou 54.06]
	<u>Monofilaments artificiels de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles artificielles, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm:</u>	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 54.05 a) 2) ex 54.05 b) 2)	-- <u>Découpés à partir de feuilles</u> -- <u>Autres</u>	CP, sauf à partir des n° 39.20 ou 39.21 CC
54.06	Fils de filaments synthétiques ou artificiels (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
<p>ex 54.06 a)</p> <p>ex 54.06 b)</p> <p>ex 54.06 c)</p>	<p>- <u>Fils de filaments synthétiques ou artificiels (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail: travaillés</u></p> <p>- <u>Fils de filaments synthétiques ou artificiels (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail: imprimés, teints (même en blanc)</u></p> <p>- <u>Autres</u></p>	<p>[CP; changement résultant d'une filature à l'âme]</p> <p>[CP; ou changement résultant de la teinture ou de l'impression de nature permanente de fils écrus ou préblanchis qui est réalisée conjointement à au moins deux opérations préparatoires ou de finissage]</p> <p>CP, sauf à partir des n° 54.01 à 54.05</p>
<p>54.07</p>	<p>Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.04</p>	<p><i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i></p>
<p>ex 54.07 a)</p> <p>ex 54.07 b)</p>	<p>- <u>Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.04: imprimés, teints (même en blanc)</u></p> <p>- <u>Autres</u></p>	<p>[CP; ou passage aux produits de cette position fractionnée à partir de tissus écrus ou préblanchis, résultant d'une teinture ou d'une impression de nature permanente, accompagnée d'au moins deux opérations préparatoires ou de finissage]</p> <p>CP</p>
<p>54.08</p>	<p>Tissus de fils de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.05</p>	<p><i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i></p>
<p>ex 54.08 a)</p> <p>ex 54.08 b)</p>	<p>- <u>Tissus de fils de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.05: imprimés, teints (même en blanc)</u></p> <p>- <u>Autres</u></p>	<p>[CP; ou passage aux produits de cette position fractionnée à partir de tissus écrus ou préblanchis, résultant d'une teinture ou d'une impression de nature permanente, accompagnée d'au moins deux opérations préparatoires ou de finissage]</p> <p>CP</p>

CHAPITRE 55

Règle principale 1: Opérations de transformation minimale sans incidence sur l'origine

Aux fins de la détermination du pays d'origine des marchandises du chapitre 55 qui ne sont pas entièrement obtenues dans un pays, les opérations ci-après, considérées séparément, n'ont pas d'incidence sur l'origine des marchandises concernées, même si elles entraînent un changement de classification:

- a) l'ouvraison ou le finissage d'un ou de plusieurs bords par ourlage, roulottage, surjet ou moyens similaires ou par nouage de la frange;
- b) la découpe de tissus, de fils ou d'autres matières textiles; ou la séparation de marchandises obtenues à l'état fini, par découpage des fils non entrelacés;
- c) l'assemblage ou la réunion de marchandises par couture ou par piqûre, à des fins de transport ou autres fins temporaires;
- d) le conditionnement des marchandises pour la vente au détail ou la réalisation d'ensembles ou d'assortiments.

[Critère à appliquer dans le cadre de la règle 1 g) de l'Appendice 2]

Le critère utilisé pour déterminer la majeure partie des matières au titre de la règle 1 g) de l'Appendice 2 est, pour le présent chapitre, le poids.

[Critères à appliquer dans le cadre de la règle 2 f) de l'Appendice 2]

Le critère à appliquer dans le cadre de la disposition *de minimis* prévue par la règle 2 f) de l'Appendice 2 est, pour le présent chapitre, le poids.

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
Chapitre 55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	
55.01	Câbles de filaments synthétiques	CP, sauf à partir des n° 54.01 à 54.06
55.02	Câbles de filaments artificiels	CP, sauf à partir des n° 54.01 à 54.06
55.03	Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	CP, sauf à partir des n° 54.01 à 54.06, 55.01, 55.05
55.04	Fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	CP, sauf à partir des n° 54.01 à 54.06, 55.02, 55.05
55.05	Déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés)	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
ex 55.05 a) ex 55.05 b)	- <u>Effilochés de fibres synthétiques ou artificielles</u> - <u>Autres</u>	CPF Le pays d'origine est celui dans lequel les déchets de cette position fractionnée proviennent d'opérations de fabrication ou d'ouvroison, ou résultent d'une consommation.
55.06	Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	CP, sauf à partir des n° 54.01 à 54.06, 55.01, 55.03, 55.05
55.07	Fibres artificielles discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	CP, sauf à partir des n° 54.01 à 54.06, 55.02, 55.04, 55.05
55.08	Fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, même conditionnés pour la vente au détail	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 55.08 a) ex 55.08 b) ex 55.08 c)	- <u>Fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, même conditionnés pour la vente au détail: travaillés</u> - <u>Fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, même conditionnés pour la vente au détail: imprimés, teints (même en blanc)</u> - <u>Autres</u>	[CP; ou changement résultant d'une filature à l'âme] [CP; ou changement résultant de la teinture ou de l'impression de nature permanente de fils écrus ou préblanchis qui est réalisée conjointement à au moins deux opérations préparatoires ou de finissage] CP, sauf à partir des n° 55.09 à 55.11
55.09	Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 55.09 a) ex 55.09 b) ex 55.09 c)	- <u>Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail: travaillés</u> - <u>Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail: imprimés, teints (même en blanc)</u> - <u>Autres</u>	[CP; ou changement résultant d'une filature à l'âme] [CP; ou changement résultant de la teinture ou de l'impression de nature permanente de fils écrus ou préblanchis qui est réalisée conjointement à au moins deux opérations préparatoires ou de finissage] CP, sauf à partir des n° 55.08 ou 55.11
55.10	Fils de fibres artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 55.10 a) ex 55.10 b) ex 55.10 c)	- <u>Fils de fibres artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail: travaillés</u> - <u>Fils de fibres artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail: imprimés, teints (même en blanc)</u> - <u>Autres</u>	[CP; changement résultant d'une filature à l'âme] [CP; ou changement résultant de la teinture ou de l'impression de nature permanente de fils écrus ou préblanchis qui est réalisée conjointement à au moins deux opérations préparatoires ou de finissage] CP, sauf à partir des n° 55.08 ou 55.11

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
55.11	Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 55.11 a)	- <u>Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail: travaillés</u>	[CP; ou changement résultant d'une filature à l'âme]
ex 55.11 b)	- <u>Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail: imprimés, teints (même en blanc)</u>	[CP; ou changement résultant de la teinture ou de l'impression de nature permanente de fils écrus ou préblanchis qui est réalisée conjointement à au moins deux opérations préparatoires ou de finissage]
ex 55.11 c)	- <u>Autres</u>	CP, sauf à partir des n° 55.08 à 55.10
55.12	Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85% en poids de fibres synthétiques discontinues	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 55.12 a)	- <u>Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85% en poids de fibres synthétiques discontinues: imprimés, teints (même en blanc)</u>	[CP; passage aux produits de cette position fractionnée à partir de tissus écrus ou préblanchis, résultant d'une teinture ou d'une impression de nature permanente, accompagnée d'au moins deux opérations préparatoires ou de finissage]
ex 55.12 b)	- <u>Autres</u>	CP
55.13	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m²/m²	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 55.13 a)	- <u>Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m²/m²: imprimés, teints (même en blanc)</u>	[CP; ou passage aux produits de cette position fractionnée à partir de tissus écrus ou préblanchis, résultant d'une teinture ou d'une impression de nature permanente, accompagnée d'au moins deux opérations préparatoires ou de finissage]
ex 55.13 b)	- <u>Autres</u>	CP, sauf à partir du n° 55.14
55.14	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids excédant 170 g/m²/m²	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 55.14 a)	- <u>Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids excédant 170 g/m²/m²: imprimés, teints (même en blanc)</u>	[CP; ou passage aux produits de cette position fractionnée à partir de tissus écrus ou préblanchis, résultant d'une teinture ou d'une impression de nature permanente, accompagnée d'au moins deux opérations préparatoires ou de finissage]
ex 55.14 b)	- <u>Autres</u>	CP, sauf à partir du n° 55.13
55.15	Autres tissus de fibres synthétiques discontinues	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>

CHAPITRE 56

Règle principale: Opérations de transformation minimale sans incidence sur l'origine

Aux fins de la détermination du pays d'origine des marchandises du chapitre 56 qui ne sont pas entièrement obtenues dans un pays, les opérations ci-après, considérées séparément, n'ont pas d'incidence sur l'origine des marchandises concernées, même si elles entraînent un changement de classification:

- a) l'ouvrison ou le finissage d'un ou de plusieurs bords par ourlage, roulottage, surjet ou moyens similaires ou par nouage de la frange;
- b) la découpe de tissus, de fils ou d'autres matières textiles; ou la séparation de marchandises obtenues à l'état fini, par découpage des fils non entrelacés;
- c) l'assemblage ou la réunion de marchandises par couture ou par piqûre, à des fins de transport ou autres fins temporaires;
- d) le conditionnement des marchandises pour la vente au détail ou la réalisation d'ensembles ou d'assortiments.

Aux fins des n° 56.01 à 56.09, les règles renvoyant à un changement de position ou de sous-position ne s'appliquent pas aux changements résultant uniquement d'une découpe nette ou d'une découpe [ou des deux].

[Critère à appliquer dans le cadre de la règle 1 g) de l'Appendice 2]

Le critère utilisé pour déterminer la majeure partie des matières au titre de la règle 1 g) de l'Appendice 2 est, pour le présent chapitre, le poids.

[Critères à appliquer dans le cadre de la règle 2 f) de l'Appendice 2]

Le critère à appliquer dans le cadre de la disposition *de minimis* prévue par la règle 2 f) de l'Appendice 2 est, pour le présent chapitre, le poids.

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
Chapitre 56	Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie	
56.01	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
5601.10	- Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires, en ouates - Ouates; autres articles en ouates:	CSP
5601.21	-- De coton	CP
5601.22	-- De fibres synthétiques ou artificielles	CP

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
5601.29 5601.30	-- Autres - Tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles	CP CP
56.02	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 56.02 a)	- <u>Feutres: imprimés, teints (même en blanc)</u>	[CP; ou passage aux produits de cette position fractionnée à partir de tissus écrus ou préblanchis, résultant d'une teinture ou d'une impression de nature permanente, accompagnée d'au moins deux opérations préparatoires ou de finissage]
ex 56.02 b)	- <u>Autres</u>	CP
56.03	Non-tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 56.03 a)	- <u>Non-tissés: imprimés, teints (même en blanc)</u>	[CP; ou passage aux produits de cette position fractionnée à partir de tissus écrus ou préblanchis, résultant d'une teinture ou d'une impression de nature permanente, accompagnée d'au moins deux opérations préparatoires ou de finissage]
ex 56.03 b)	- <u>Autres</u>	CP
56.04	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n° 54.04 ou 54.05, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique	CP
56.05	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n° 54.04 ou 54.05, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal	CP
56.06	Fils guipés, lames et formes similaires des n° 54.04 ou 54.05 guipées, autres que ceux du n° 56.05 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits "de chaînette"	CP, sauf si ce changement résulte d'un simple découpage
56.07	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique	CP
56.08	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 56.08 a)	- <u>Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages</u>	CP

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
ex 56.08 b)	- <u>Filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés</u>	CP, sauf à partir du n° 58.04
56.09	Articles en fils, lames ou formes similaires des n° 54.04 ou 54.05, ficelles, cordes ou cordages, non dénommés ni compris ailleurs	CP

CHAPITRE 57

Règle principale: Opérations de transformation minimale sans incidence sur l'origine

Aux fins de la détermination du pays d'origine des marchandises du chapitre 57 qui ne sont pas entièrement obtenues dans un pays, les opérations ci-après, considérées séparément, n'ont pas d'incidence sur l'origine des marchandises concernées, même si elles entraînent un changement de classification:

- a) l'ouvraison ou le finissage d'un ou de plusieurs bords par ourlage, roulottage, surjet ou moyens similaires ou par nouage de la frange;
- b) la découpe de tissus, de fils ou d'autres matières textiles; ou la séparation de marchandises obtenues à l'état fini, par découpage des fils non entrelacés;
- c) l'assemblage ou la réunion de marchandises par couture ou par piqûre, à des fins de transport ou autres fins temporaires;
- d) le conditionnement des marchandises pour la vente au détail ou la réalisation d'ensembles ou d'assortiments.

Aux fins du n° 57.04, les règles renvoyant à un changement de position ne s'appliquent pas aux changements résultant uniquement d'une découpe nette ou d'une découpe [ou des deux] de forme carrée ou rectangulaire.

[Critère à appliquer dans le cadre de la règle 1 g) de l'Appendice 2]

Le critère utilisé pour déterminer la majeure partie des matières au titre de la règle 1 g) de l'Appendice 2 est, pour le présent chapitre, le poids.

[Critères à appliquer dans le cadre de la règle 2 f) de l'Appendice 2]

Le critère à appliquer dans le cadre de la disposition *de minimis* prévue par la règle 2 f) de l'Appendice 2 est, pour le présent chapitre, le poids.

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles	
57.01	Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés	CP
57.02	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, y compris les tapis dits "Kelim" ou "Kilim", "Schumacks" ou "Soumak", "Karamanie" et tapis similaires tissés à la main	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 57.02 a)	- <u>Tapis industriels: imprimés, teints (même en blanc)</u>	[CP; ou passage aux produits de cette position fractionnée à partir de tissus écrus ou préblanchis, résultant d'une teinture ou d'une impression de nature permanente, accompagnée d'au moins deux opérations préparatoires ou de finissage]
ex 57.02 b)	- <u>Autres</u>	CP
57.03	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 57.03 a)	- <u>Tapis industriels: imprimés, teints (même en blanc)</u>	[CP; ou passage aux produits de cette position fractionnée à partir de tissus écrus ou préblanchis, résultant d'une teinture ou d'une impression de nature permanente, accompagnée d'au moins deux opérations préparatoires ou de finissage]
ex 57.03 b)	- <u>Autres</u>	CP
57.04	Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés	CP, sauf à partir du n° 56.02
57.05	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés	CP

CHAPITRE 58

Définition: Broderies

Aux fins du n° 58.10, les broderies en bandes ou en motifs s'entendent:

- a) des tissus brodés d'une largeur n'excédant pas 30 cm (bandes);
- b) des broderies en motifs, même de forme rectangulaire, pouvant être incluses dans un cadre de forme carrée ou rectangulaire dont la surface n'excède pas 1 mètre carré.

Note de chapitre: Application de la règle de la valeur ajoutée

- a) Le terme "**règle de valeur ajoutée de 50 pour cent**" signifie fabrication dans laquelle l'augmentation de la valeur acquise du fait de l'ouvrage et de la transformation, et éventuellement, de l'incorporation des pièces originaires du pays de fabrication, représente au moins 50 pour cent du prix sortie usine du produit.
- b) L'expression "**prix sortie usine**" désigne le prix à payer, pour le produit obtenu, au fabricant dans l'entreprise duquel les derniers travaux ou opérations d'ouvrage ont été effectués (ce prix n'inclut pas les taxes intérieures qui sont, ou peuvent être, remboursées lorsque ce produit est exporté).
- c) Le membre de phrase "**la valeur obtenue du fait de travaux et d'opérations d'ouvrage, et de l'incorporation de parties originaires du pays de fabrication**" désigne l'augmentation de la valeur résultant de l'assemblage lui-même, ainsi que de toute opération de préparation, de finition et de vérification, et de l'incorporation de toute partie originaire du pays où les opérations en question ont été effectuées, y compris le bénéfice réalisé et les frais généraux encourus dans ce pays du fait des opérations.

Règle principale: Opérations de transformation minimale sans incidence sur l'origine

Aux fins de la détermination du pays d'origine des marchandises du chapitre 58 qui ne sont pas entièrement obtenues dans un pays, les opérations ci-après, considérées séparément, n'ont pas d'incidence sur l'origine des marchandises concernées, même si elles entraînent un changement de classification:

- a) l'ouvrage ou le finissage d'un ou de plusieurs bords par ourlage, roulottage, surjet ou moyens similaires ou par nouage de la frange;
- b) la découpe de tissus, de fils ou d'autres matières textiles; ou la séparation de marchandises obtenues à l'état fini, par découpage des fils non entrelacés;
- c) l'assemblage ou la réunion de marchandises par couture ou par piqûre, à des fins de transport ou autres fins temporaires;
- d) le conditionnement des marchandises pour la vente au détail ou la réalisation d'ensembles ou d'assortiments.

Règle de chapitre résiduelle

[Lorsque l'application des règles principales du présent chapitre (y compris les règles par produit énoncées dans la matrice) ne permet pas de déterminer le pays d'origine, ce dernier est déterminé comme suit:

Le pays d'origine des marchandises matelassées du n° 58.11 du présent chapitre est le pays dans lequel l'étoffe textile extérieure a été obtenue ou, dans le cas d'une marchandise composée d'étoffes textiles provenant de plus d'un pays, le pays dans lequel l'étoffe textile extérieure qui prédomine en poids a été obtenue.]

[Critère à appliquer dans le cadre de la règle 1 g) de l'Appendice 2]

Le critère utilisé pour déterminer la majeure partie des matières au titre de la règle 1 g) de l'Appendice 2 est, pour le présent chapitre, le poids.

[Critère à appliquer dans le cadre de la règle 2 f) de l'Appendice 2]

Le critère à appliquer dans le cadre de la disposition *de minimis* prévue par la règle 2 f) de l'Appendice 2 est, pour le présent chapitre, le poids.

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
Chapitre 58	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies	
58.01	Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles des n° 58.02 ou 58.06	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 58.01 a)	- Tissus: imprimés, teints (même en blanc)	[CP; ou passage aux produits de cette position fractionnée à partir de tissus écrus ou préblanchis, résultant d'une teinture ou d'une impression de nature permanente, accompagnée d'au moins deux opérations préparatoires ou de finissage]
ex 58.01 b)	- <u>Autres</u>	CP
58.02	Tissus bouclés du genre éponge, autres que les articles du n° 58.06; surfaces textiles touffetées, autres que les produits du n° 57.03	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 58.02 a)	- Tissus: imprimés, teints (même en blanc)	[CP; passage aux produits de cette position fractionnée à partir de tissus écrus ou préblanchis, résultant d'une teinture ou d'une impression de nature permanente, accompagnée d'au moins deux opérations préparatoires ou de finissage]
ex 58.02 b)	- <u>Autres</u>	CP
58.03	Tissus à point de gaze, autres que les articles du n° 58.06	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
ex 58.03 a)	- <u>Tissus à point de gaze, autres que les articles du n° 58.06: imprimés, teints (même en blanc)</u>	[CP; ou passage aux produits de cette position fractionnée à partir de tissus écrus ou préblanchis, résultant d'une teinture ou d'une impression de nature permanente, accompagnée d'au moins deux opérations préparatoires ou de finissage]
ex 58.03 b)	- <u>Autres</u>	CP
58.04	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs, autres que les produits du n° 60.02	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 58.04 a)	- <u>Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs, autres que les produits du n° 60.02: imprimés, teints (même en blanc)</u>	[CP; ou passage aux produits de cette position fractionnée à partir de tissus écrus ou préblanchis, résultant d'une teinture ou d'une impression de nature permanente, accompagnée d'au moins deux opérations préparatoires ou de finissage]
ex 58.04 b)	- <u>Autres</u>	CP
58.05	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées	CP
58.06	Rubannerie autre que les articles du n° 58.07; rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs)	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 58.06 a)	- <u>Rubannerie autre que les articles du n° 58.07: imprimés, teints (même en blanc)</u>	[CP; ou passage aux produits de cette position fractionnée à partir de tissus écrus ou préblanchis, résultant d'une teinture ou d'une impression de nature permanente, accompagnée d'au moins deux opérations préparatoires ou de finissage]
ex 58.06 b)	- <u>Autres rubaneries</u>	Changement à partir des fils de toute autre position
ex 58.06 c)	- <u>Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs)</u>	CP
58.07	Étiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 58.07 a)	- <u>Étiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés: imprimés, teints (même en blanc)</u>	[CP; ou passage aux produits de cette position fractionnée à partir de tissus écrus ou préblanchis, résultant d'une teinture ou d'une impression de nature permanente, accompagnée d'au moins deux opérations préparatoires ou de finissage]
ex 58.07 b)	- <u>Autres</u>	CP, sauf si ce changement résulte d'un simple découpage

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
58.08	Tresses en pièces; articles de passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces, sans broderie, autres que ceux en bonneterie; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 58.08 a)	- <u>Tresses en pièces; articles de passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces, sans broderie, autres que ceux en bonneterie; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires: imprimés, teints (même en blanc)</u>	[CP; ou passage aux produits de cette position fractionnée à partir de tissus écrus ou préblanchis, résultant d'une teinture ou d'une impression de nature permanente, accompagnée d'au moins deux opérations préparatoires ou de finissage]
ex 58.08 b)	- <u>Articles de passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces, sans broderie, autres que ceux en bonneterie</u>	CP, sauf si ce changement résulte d'un simple découpage
ex 58.08 c)	- <u>Autres</u>	CP
58.09	Tissus de fils de métal et tissus de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 56.05, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires, non dénommés ni compris ailleurs	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 58.09 a)	- <u>Tissus de fils de métal et tissus de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 56.05, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires, non dénommés ni compris ailleurs: imprimés, teints (même en blanc)</u>	[CP; ou passage aux produits de cette position fractionnée à partir de tissus écrus ou préblanchis, résultant d'une teinture ou d'une impression de nature permanente, accompagnée d'au moins deux opérations préparatoires ou de finissage]
ex 58.09 b)	- <u>Autres</u>	CP
58.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
5810.10	- Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé - Autres broderies:	CP [Règle de valeur ajoutée de 50%]
5810.91	-- De coton	
5810.92	-- De fibres synthétiques ou artificielles	
5810.99	-- D'autres matières textiles	
58.11	Produits textiles matelassés en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage par piqûre, capitonnage ou autre cloisonnement, autres que les broderies du n° 58.10	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 58.11 a)	- <u>Produits textiles matelassés en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage par piqûre, capitonnage ou autre cloisonnement, autres que les broderies du n° 58.10: imprimés, teints (même en blanc)</u>	[CP; passage aux produits de cette position fractionnée à partir de tissus écrus ou préblanchis, résultant d'une teinture ou d'une impression de nature permanente, accompagnée d'au moins deux opérations préparatoires ou de finissage]
ex 58.11 b)	- <u>Autres</u>	CP

CHAPITRE 59

Règle principale: Opérations de transformation minimale sans incidence sur l'origine

Aux fins de la détermination du pays d'origine des marchandises du chapitre 59 qui ne sont pas entièrement obtenues dans un pays, les opérations ci-après, considérées séparément, n'ont pas d'incidence sur l'origine des marchandises concernées, même si elles entraînent un changement de classification:

- a) l'ouvraison ou le finissage d'un ou de plusieurs bords par ourlage, roulottage, surjet ou moyens similaires ou par nouage de la frange;
- b) la découpe de tissus, de fils ou d'autres matières textiles; ou la séparation de marchandises obtenues à l'état fini, par découpage des fils non entrelacés;
- c) l'assemblage ou la réunion de marchandises par couture ou par piqûre, à des fins de transport ou autres fins temporaires;
- d) le conditionnement des marchandises pour la vente au détail ou la réalisation d'ensembles ou d'assortiments.

Règle de chapitre résiduelle

[Lorsque l'application des règles principales du présent chapitre (y compris les règles par produit énoncées dans la matrice) ne permet pas de déterminer le pays d'origine, ce dernier est déterminé comme suit:

Le pays d'origine des tissus du présent chapitre, à l'exclusion des revêtements muraux en matières textiles du n° 59.05, est le pays dans lequel l'étoffe textile a été obtenue ou, dans le cas d'une marchandise composée d'étoffes textiles provenant de plus d'un pays, le pays dans lequel l'étoffe textile qui prédomine en poids a été obtenue.]

[Critère à appliquer dans le cadre de la règle 1 g) de l'Appendice 2]

Le critère utilisé pour déterminer la majeure partie des matières au titre de la règle 1 g) de l'Appendice 2 est, pour le présent chapitre, le poids.

[Critères à appliquer dans le cadre de la règle 2 f) de l'Appendice 2]

Le critère à appliquer dans le cadre de la disposition *de minimis* prévue par la règle 2 f) de l'Appendice 2 est, pour le présent chapitre, le poids.

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
Chapitre 59	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles	
59.01	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie	[CP]
59.02	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose	CP
59.03	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 59.02	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 59.03 a)	<u>- Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 59.02: imprimés, teints (même en blanc)</u>	[CP; ou passage aux produits de cette position fractionnée à partir de tissus écrus ou préblanchis, résultant d'une teinture ou d'une impression de nature permanente, accompagnée d'au moins deux opérations préparatoires ou de finissage]
ex 59.03 b)	<u>- Autres</u>	[CP]
59.04	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés	CP
59.05	Revêtements muraux en matières textiles	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 59.05 a)	<u>- Revêtements muraux en matières textiles: imprimés, teints (même en blanc)</u>	[CP; ou passage aux produits de cette position fractionnée à partir de tissus écrus ou préblanchis, résultant d'une teinture ou d'une impression de nature permanente, accompagnée d'au moins deux opérations préparatoires ou de finissage]
ex 59.05 b)	<u>- Autres</u>	CP, pour autant que les matières de départ soient des tissus, des feutres ou des nontissés écrus
59.06	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 59.02	CP
59.07	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
ex 59.07 a) ex 59.07 b) ex 59.07 c)	- <u>Toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues</u> - <u>Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts: imprimés, teints (même en blanc)</u> - <u>Autres</u>	CPF [CP; ou passage aux produits de cette position fractionnée à partir de tissus écrus ou préblanchis, résultant d'une teinture ou d'une impression de nature permanente, accompagnée d'au moins deux opérations préparatoires ou de finissage] CP
59.08	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés	CP
59.09	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières	CP
59.10	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même imprégnées, enduites, recouvertes de matière plastique ou stratifiées avec de la matière plastique ou renforcées de métal ou d'autres matières	CP
59.11	Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la note 7 du présent chapitre	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 59.11 a) ex 59.11 b)	- <u>Tissus et articles en ces matières, à l'exclusion des disques ou anneaux à polir, autres qu'en feutre: imprimés, teints (même en blanc)</u> - <u>Autres</u>	[CP; ou passage aux produits de cette position fractionnée à partir de tissus écrus ou préblanchis, résultant d'une teinture ou d'une impression de nature permanente, accompagnée d'au moins deux opérations préparatoires ou de finissage] CP, sauf si ce changement résulte d'un simple découpage

CHAPITRE 60

Règle principale: Opérations de transformation minimale sans incidence sur l'origine

Aux fins de la détermination du pays d'origine des marchandises du chapitre 60 qui ne sont pas entièrement obtenues dans un pays, les opérations ci-après, considérées séparément, n'ont pas d'incidence sur l'origine des marchandises concernées, même si elles entraînent un changement de classification:

- a) l'ouvraison ou le finissage d'un ou de plusieurs bords par ourlage, roulottage, surjet ou moyens similaires ou par nouage de la frange;
- b) la découpe de tissus, de fils ou d'autres matières textiles; ou la séparation de marchandises obtenues à l'état fini, par découpage des fils non entrelacés;
- c) l'assemblage ou la réunion de marchandises par couture ou par piqûre, à des fins de transport ou autres fins temporaires;
- d) le conditionnement des marchandises pour la vente au détail ou la réalisation d'ensembles ou d'assortiments.

[Critère à appliquer dans le cadre de la règle 1 g) de l'Appendice 2]

Le critère utilisé pour déterminer la majeure partie des matières au titre de la règle 1 g) de l'Appendice 2 est, pour le présent chapitre, le poids.

[Critères à appliquer dans le cadre de la règle 2 f) de l'Appendice 2]

Le critère à appliquer dans le cadre de la disposition *de minimis* prévue par la règle 2 f) de l'Appendice 2 est, pour le présent chapitre, le poids.

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie	<i>Comme indiqué pour les positions</i>
60.01	Velours, peluches (y compris les étoffes dites "à longs poils") et étoffes bouclées, en bonneterie	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 60.01 a)	- <u>Velours, peluches (y compris les étoffes dites "à longs poils") et étoffes bouclées, en bonneterie: imprimés, teints (même en blanc)</u>	[CP; ou passage aux produits de cette position fractionnée à partir de tissus écrus ou préblanchis, résultant d'une teinture ou d'une impression de nature permanente, accompagnée d'au moins deux opérations préparatoires ou de finissage]
ex 60.01 b)	- <u>Autres</u>	CP

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
60.02	Autres étoffes de bonneterie	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 60.02 a)	<u>- Autres étoffes de bonneterie: imprimés, teints (même en blanc)</u>	[CP; passage aux produits de cette position fractionnée à partir de tissus écrus ou préblanchis, résultant d'une teinture ou d'une impression de nature permanente, accompagnée d'au moins deux opérations préparatoires ou de finissage]
ex 60.02 b)	<u>- Autres</u>	CP

CHAPITRE 61

Définition: Assemblage effectué dans un seul pays

- [a) Aux fins du présent chapitre, et sous réserve du paragraphe b), l'expression "assemblés dans un seul pays" signifie que toutes les opérations d'assemblage réalisées après la découpe en forme du tissu, ou l'obtention en forme, en vue d'obtenir des parties, sont effectuées dans ce pays.
- b) Aux fins du paragraphe a), le fait d'effectuer ou non des opérations telles que celles qui sont indiquées ci-après n'a pas d'incidence sur le fait de déterminer qu'une marchandise est assemblée dans un seul pays:
- fixation à des vêtements ou des accessoires: de boutons et autres éléments de fixation, poches, garnitures, poignées, poches plaquées, étiquettes, sous-pieds, éléments d'ornementation, boucles de ceinture, épaulettes, cols;
 - réalisation de boutonnieres, d'ourlets, repassage à la presse, lavage à la pierre ou à l'acide.]

Note de chapitre: Application de la règle de la valeur ajoutée

- a) Le terme "**règle de valeur ajoutée de 50 pour cent**" signifie fabrication dans laquelle l'augmentation de la valeur acquise du fait de l'ouvrage et de la transformation, et éventuellement, de l'incorporation des pièces originaires du pays de fabrication, représente au moins 50 pour cent du prix sortie usine du produit.
- b) L'expression "**prix sortie usine**" désigne le prix à payer, pour le produit obtenu, au fabricant dans l'entreprise duquel les derniers travaux ou opérations d'ouvrage ont été effectués (ce prix n'inclut pas les taxes intérieures qui sont, ou peuvent être, remboursées lorsque ce produit est exporté).
- c) Le membre de phrase "**la valeur obtenue du fait de travaux et d'opérations d'ouvrage, et de l'incorporation de parties originaires du pays de fabrication**" désigne l'augmentation de la valeur résultant de l'assemblage lui-même, ainsi que de toute opération de préparation, de finition et de vérification, et de l'incorporation de toute partie originaire du pays où les opérations en question ont été effectuées, y compris le bénéfice réalisé et les frais généraux encourus dans ce pays du fait des opérations.

Règle principale: Opérations de transformation minimale sans incidence sur l'origine

Aux fins de la détermination du pays d'origine des marchandises du chapitre 61 qui ne sont pas entièrement obtenues dans un pays, les opérations ci-après, considérées séparément, n'ont pas d'incidence sur l'origine des marchandises concernées, même si elles entraînent un changement de classification:

- a) l'ouvrage ou le finissage d'un ou de plusieurs bords par ourlage, roulottage, surjet ou moyens similaires ou par nouage de la frange;

- b) la découpe de tissus, de fils ou d'autres matières textiles; ou la séparation de marchandises obtenues à l'état fini, par découpage des fils non entrelacés;
- c) l'assemblage ou la réunion de marchandises par couture ou par piqûre, à des fins de transport ou autres fins temporaires;
- d) le conditionnement des marchandises pour la vente au détail ou la réalisation d'ensembles ou d'assortiments.

[Règle de chapitre résiduelle]

Lorsque l'application des règles principales du présent chapitre (y compris les règles par produit énoncées dans la matrice) ne permet pas de déterminer le pays d'origine, ce dernier est déterminé comme suit:

- 1) Lorsque la règle principale applicable à une marchandise assemblée à partir de parties impose que cette marchandise soit entièrement assemblée dans un seul pays, le pays d'origine d'une marchandise qui n'est pas entièrement assemblée dans un seul pays est le pays dans lequel les principales opérations d'assemblage ont été réalisées aux fins de la confection de la marchandise, sans qu'il soit tenu compte de l'addition de boutons et autres éléments de fixation, de boucles ou de crochets pour ceintures, de ceintures, de poches "rattachées", d'étiquettes, de sous-pieds, d'épaulettes, d'éléments d'ornementation et autres éléments minimes.
- 2) Le pays d'origine des autres marchandises du présent chapitre est le pays dans lequel les matières textiles ou les éléments obtenus en forme ont été élaborés, ou dans le cas d'une marchandise contenant des matières textiles ou des éléments obtenus en forme provenant de plus d'un pays, le pays dans lequel la matière textile ou l'élément obtenu en forme qui prédomine en poids a été obtenu.]

[Critère à appliquer dans le cadre de la règle 1 g) de l'Appendice 2]

Le critère utilisé pour déterminer la majeure partie des matières au titre de la règle 1 g) de l'Appendice 2 est, pour le présent chapitre, le poids.

[Critère à appliquer dans le cadre de la règle 2 f) de l'Appendice 2]

Le critère à appliquer dans le cadre de la disposition *de minimis* prévue par la règle 2 f) de l'Appendice 2 est, pour le présent chapitre, le poids.

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex chapitre 61 a) (ex 61.01 à 61.17)	<u>- Articles, y compris les parties et les accessoires, en bonneterie obtenus en forme</u>	Le pays d'origine est celui dans lequel les marchandises de ce chapitre fractionné sont obtenues en forme.
ex chapitre 61 b) (ex 61.01 à ex 61.15)	<u>- Articles des n° 61.01 à 61.15 assemblés à partir de parties en bonneterie obtenues en forme</u>	[Le pays d'origine est celui dans lequel les parties des marchandises de ce chapitre fractionné sont obtenues en forme.]
ex chapitre 61 c) (ex 61.01 à ex 61.15)	<u>- Articles des n° 61.01 à 61.15 assemblés à partir de parties découpées en forme</u>	[Passage aux marchandises de ce chapitre fractionné, pour autant que les marchandises soient assemblées dans un seul pays]
ex chapitre 61 d) (ex 6117.10, ex 6117.80)	<u>- Articles de broderie plats (mouchoirs et pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires)</u>	[Passage aux marchandises de ce chapitre fractionné si la valeur des matières non originaires utilisées ne dépasse pas 50% du prix sortie usine du produit]
ex chapitre 61 e) (ex 6117.10, ex 6117.80)	<u>- Autres articles plats (autres mouchoirs et pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires)</u>	[Passage à ce chapitre fractionné, pour autant que les matières initiales soient des tissus préblanchis ou écrus]
ex chapitre 61 f) (ex 61.16, ex 6117.20, ex 6117.80)	<u>- Accessoires assemblés à partir de parties en bonneterie obtenues en forme (cravates, nœuds papillons, foulards cravates, gants, mitaines, moufles, bandeaux (serre-tête) et articles similaires)</u>	[Le pays d'origine est celui dans lequel les parties des marchandises de ce chapitre fractionné sont obtenues en forme.]
ex chapitre 61 g) (ex 61.16, ex 6117.20, ex 6117.80)	<u>- Accessoires assemblés à partir de parties découpées en forme (cravates, nœuds papillons, foulards cravates, gants, mitaines, moufles, bandeaux (serre-tête) et articles similaires)</u>	[Passage aux marchandises de ce chapitre fractionné, pour autant que les marchandises soient assemblées dans un seul pays]
ex chapitre 61 h) (ex 6117.90)	<u>- Autres</u>	[Le pays d'origine est celui dans lequel les marchandises de ce chapitre fractionné sont fabriquées à partir de tissu.]

CHAPITRE 62

Définition: Assemblage effectué dans un seul pays

- a) Aux fins du présent chapitre, et sous réserve du paragraphe b), l'expression "assemblés dans un seul pays" signifie que toutes les opérations d'assemblage réalisées après la découpe en forme du tissu sont effectuées dans ce pays.
- b) Aux fins du paragraphe a), le fait d'effectuer ou non des opérations telles que celles qui sont indiquées ci-après n'a pas d'incidence sur le fait de déterminer qu'une marchandise est assemblée dans un seul pays:
 - fixation à des vêtements ou des accessoires: de boutons et autres éléments de fixation, poches, garnitures, poignées, poches plaquées, étiquettes, sous-pieds, éléments d'ornementation, boucles de ceinture, épaulettes, cols;
 - réalisation de boutonsnières, d'ourlets, repassage à la presse, lavage à la pierre ou à l'acide.

Note de chapitre: Application de la règle de la valeur ajoutée

- a) Le terme "**règle de valeur ajoutée de 50 pour cent**" signifie fabrication dans laquelle l'augmentation de la valeur acquise du fait de l'ouvraison et de la transformation, et éventuellement, de l'incorporation des pièces originaires du pays de fabrication, représente au moins 50 pour cent du prix sortie usine du produit.
- b) L'expression "**prix sortie usine**" désigne le prix à payer, pour le produit obtenu, au fabricant dans l'entreprise duquel les derniers travaux ou opérations d'ouvraison ont été effectués (ce prix n'inclut pas les taxes intérieures qui sont, ou peuvent être, remboursées lorsque ce produit est exporté).
- c) Le membre de phrase "**la valeur obtenue du fait de travaux et d'opérations d'ouvraison, et de l'incorporation de parties originaires du pays de fabrication**" désigne l'augmentation de la valeur résultant de l'assemblage lui-même, ainsi que de toute opération de préparation, de finition et de vérification, et de l'incorporation de toute partie originaire du pays où les opérations en question ont été effectuées, y compris le bénéfice réalisé et les frais généraux encourus dans ce pays du fait des opérations.

Règle principale 1: Opérations de transformation minimale sans incidence sur l'origine

Aux fins de la détermination du pays d'origine des marchandises du chapitre 62 qui ne sont pas entièrement obtenues dans un pays, les opérations ci-après, considérées séparément, n'ont pas d'incidence sur l'origine des marchandises concernées, même si elles entraînent un changement de classification:

- a) l'ouvraison ou le finissage d'un ou de plusieurs bords par ourlage, roulottage, surjet ou moyens similaires ou par nouage de la frange;
- b) la découpe de tissus, de fils ou d'autres matières textiles; ou la séparation de marchandises obtenues à l'état fini, par découpage des fils non entrelacés;

- c) l'assemblage ou la réunion de marchandises par couture ou par piqûre, à des fins de transport ou autres fins temporaires;
- d) le conditionnement des marchandises pour la vente au détail ou la réalisation d'ensembles ou d'assortiments.

Règle de chapitre résiduelle

[Lorsque l'application des règles principales du présent chapitre (y compris les règles par produit énoncées dans la matrice) ne permet pas de déterminer le pays d'origine, ce dernier est déterminé comme suit:

- 1) Lorsque la règle principale applicable à une marchandise assemblée à partir de parties impose que cette marchandise soit entièrement assemblée dans un seul pays, le pays d'origine d'une marchandise qui n'est pas entièrement assemblée dans un seul pays est le pays dans lequel les principales opérations d'assemblage ont été réalisées aux fins de la confection de la marchandise, sans qu'il soit tenu compte de l'addition de boutons et autres éléments de fixation, de boucles ou de crochets pour ceintures, de ceintures, de poches "rapportées", d'étiquettes, de sous-pieds, d'épaulettes, d'éléments d'ornementation et autres éléments minimes.
- 2) Le pays d'origine des autres marchandises du présent chapitre est le pays dans lequel les matières textiles ou les éléments obtenus en forme ont été élaborés, ou dans le cas d'une marchandise contenant des matières textiles ou des éléments obtenus en forme provenant de plus d'un pays, le pays dans lequel la matière textile ou l'élément obtenu en forme qui prédomine en poids a été obtenu.]

[Critère à appliquer dans le cadre de la règle 1 g) de l'Appendice 2]

Le critère utilisé pour déterminer la majeure partie des matières au titre de la règle 1 g) de l'Appendice 2 est, pour le présent chapitre, le poids.

[Critère à appliquer dans le cadre de la règle 2 f) de l'Appendice 2]

Le critère à appliquer dans le cadre de la disposition *de minimis* prévue par la règle 2 f) de l'Appendice 2 est, pour le présent chapitre, le poids.

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex chapitre 62 a) (ex 62.01 à ex 62.12)	- <u>Articles des n° 62.01 à 62.12 assemblés à partir de parties, à l'exclusion des couches et des langes du n° 62.09</u>	[Passage aux marchandises de ce chapitre fractionné, pour autant que les marchandises soient assemblées dans un seul pays, conformément à la note relative au chapitre]
ex chapitre 62 b) (ex 62.09)	- <u>Couches et langes du n° 62.09</u>	CC, sauf si ce changement résulte d'une simple découpe et/ou d'un simple ourlage
ex chapitre 62 c) (ex 62.13, ex 62.14, ex 6217.10)	- <u>Articles de broderie plats (mouchoirs et pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires)</u>	[Passage aux marchandises de ce chapitre fractionné si la valeur des matières non originaires utilisées ne dépasse pas 50% du prix sortie usine du produit]
ex chapitre 62 d) (ex 62.13, ex 62.14, ex 6217.10)	- <u>Autres articles plats (autres mouchoirs et pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires)</u>	[Passage aux marchandises de ce chapitre fractionné, pour autant que les matières initiales soient des tissus préblanchis ou écrus]
ex chapitre 62 e) (ex 62.15, ex 62.16, ex 6217.10)	- <u>Accessoires assemblés à partir de parties (cravates, nœuds papillons, foulards cravates, gants, mitaines, moufles, bandeaux (serre-tête) et articles similaires)</u>	[Passage aux marchandises de ce chapitre fractionné, pour autant que les marchandises soient assemblées dans un seul pays, conformément à la note relative au chapitre]
ex chapitre 62 f) (6217.90)	- <u>Autres</u>	[Le pays d'origine est le pays d'origine du tissu.]

CHAPITRE 63

Règle principale 1: Opérations de transformation minimale sans incidence sur l'origine

Aux fins de la détermination du pays d'origine des marchandises du chapitre 63 qui ne sont pas entièrement obtenues dans un pays, les opérations ci-après, considérées séparément, n'ont pas d'incidence sur l'origine des marchandises concernées, même si elles entraînent un changement de classification:

- a) l'ouvraison ou le finissage d'un ou de plusieurs bords par ourlage, roulottage, surjet ou moyens similaires ou par nouage de la frange;
- b) la découpe de tissus, de fils ou d'autres matières textiles; ou la séparation de marchandises obtenues à l'état fini, par découpage des fils non entrelacés;
- c) l'assemblage ou la réunion de marchandises par couture ou par piqûre, à des fins de transport ou autres fins temporaires;
- d) le conditionnement des marchandises pour la vente au détail ou la réalisation d'ensembles ou d'assortiments.

Règle de chapitre résiduelle

[Lorsque l'application des règles principales du présent chapitre (y compris les règles par produit énoncées dans la matrice) ne permet pas de déterminer le pays d'origine, ce dernier est déterminé comme suit:

Le pays d'origine des marchandises du présent chapitre est le pays dans lequel le tissu a été obtenu ou, dans le cas d'une marchandise composée de tissus provenant de plus d'un pays, le pays dans lequel le tissu qui prédomine en poids a été obtenu.]

[Critère à appliquer dans le cadre de la règle 1 g) de l'Appendice 2]

Le critère utilisé pour déterminer la majeure partie des matières au titre de la règle 1 g) de l'Appendice 2 est, pour le présent chapitre, le poids.

[Critères à appliquer dans le cadre de la règle 2 f) de l'Appendice 2]

Le critère à appliquer dans le cadre de la disposition *de minimis* prévue par la règle 2 f) de l'Appendice 2 est, pour le présent chapitre, le poids.

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
Chapitre 63	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons	
63.01	Couvertures	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 63.01 a) ex 63.01 b)	- Couvertures chauffantes électriques - <u>Autres</u>	CP [CP, pour autant que les matières initiales soient des tissus préblanchis ou écrus]
63.02	Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 63.02 a) ex 63.02 b)	- Articles textiles matelassés - Autres	[CP, sauf à partir des n° 58.11 ou 6307.90] [CP, pour autant que les matières initiales soient des tissus préblanchis ou écrus]
63.03	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 63.03 a) ex 63.03 b)	- Articles textiles matelassés - Autres	[CP, sauf à partir des n° 58.11 ou 6307.90] [CP, pour autant que les matières initiales soient des tissus préblanchis ou écrus]
63.04	Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 94.04	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 63.04 a) ex 63.04 b)	- Articles textiles matelassés - Autres	[CP, sauf à partir des n° 58.11 ou 6307.90] [CP, pour autant que les matières initiales soient des tissus préblanchis ou écrus]
63.05	Sacs et sachets d'emballage	[CP]
63.06	Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement	CP
63.07	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
6307.10 6307.20 6307.90	- Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires - Ceintures et gilets de sauvetage - Autres	[CP] CP [CP, pour autant que les matières initiales soient des tissus préblanchis ou écrus]
63.08	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	CP, sauf si ce changement résulte de la simple présentation sous forme de troussees ou de boîtes

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
63.09	Articles de friperie	Le pays d'origine est celui dans lequel les marchandises de cette position ont été regroupées et emballées, en dernier lieu, en vue de constituer un envoi.
63.10	Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage	Le pays d'origine est celui dans lequel les marchandises de cette position ont été collectées ou obtenues, en dernier lieu, à la suite d'opérations de fabrication ou d'ouvraison, ou d'une consommation.

CHAPITRE 64

Règle de chapitre résiduelle

Lorsque l'application des règles principales du présent chapitre (y compris les règles par produit énoncées dans la matrice) ne permet pas de déterminer le pays d'origine.

Le pays d'origine d'une marchandise du n° 64.06 assemblée à partir de parties, mais qui n'a pas été entièrement assemblée dans un seul pays, est le pays dans lequel les principales opérations d'assemblage ont été réalisées aux fins de la confection de la marchandise, sans qu'il soit tenu compte de l'addition de boutons et autres éléments de fixation, de crochets, d'étiquettes, de sous-pieds, d'éléments d'ornementation et autres éléments minimes.

[Critère à appliquer dans le cadre de la règle 1 g) de l'Appendice 2]

Le critère utilisé pour déterminer la majeure partie des matières au titre de la règle 1 g) de l'Appendice 2 est, pour le présent chapitre, le poids.

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets	
64.01	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés	[CP, sauf à partir du n° ex 64.06 a)]
64.02	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique	[CP, sauf à partir du n° ex 64.06 a)]
64.03	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel	[CP, sauf à partir du n° ex 64.06 a)]
64.04	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles	[CP, sauf à partir du n° ex 64.06 a)]
64.05	Autres chaussures	[CP, sauf à partir du n° ex 64.06 a)]
64.06	Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 6406 a)	- <u>Dessus de chaussures, avec semelle intérieure fixe refermant complètement la partie inférieure</u>	[CPF]
ex 6406 b)	- <u>Autres</u>	[CPF]
ex 6406 c)	- <u>Parties de dessus de chaussures</u>	CP

CHAPITRE 65

Règle de chapitre résiduelle

Lorsque l'application des règles principales du présent chapitre (y compris les règles par produit énoncées dans la matrice) ne permet pas de déterminer le pays d'origine, ce dernier est déterminé comme suit:

Lorsque la règle principale applicable à une marchandise impose que cette marchandise soit entièrement assemblée dans un seul pays, le pays d'origine des marchandises des n° 65.01 à 65.05 assemblées à partir de parties est le pays dans lequel les principales opérations d'assemblage ont été réalisées aux fins de la confection de la marchandise, sans qu'il soit tenu compte de l'addition de boutons et autres éléments de fixation, de crochets, de tendeurs, d'étiquettes, de rubans extérieurs, d'éléments d'ornementation et autres éléments minimes.

[Critère à appliquer dans le cadre de la règle 1 g) de l'Appendice 2]

Le critère utilisé pour déterminer la majeure partie des matières au titre de la règle 1 g) de l'Appendice 2 est, pour le présent chapitre, le poids.

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures	
65.01	Cloches non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux	CP
65.02	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes en toutes matières, non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure) ni garnies	CP
65.03	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 65.01, même garnis	CP
65.04	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis	CP
65.05	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis	CP
65.06	Autres chapeaux et coiffures, même garnis	CP
65.07	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses, visières et jugulaires pour la chapellerie	CP

CHAPITRE 66

Règle de chapitre résiduelle

[Lorsque l'application des règles principales du présent chapitre (y compris les règles par produit énoncées dans la matrice) ne permet pas de déterminer le pays d'origine, ce dernier est déterminé comme suit:

Le pays d'origine d'une marchandise du n° 66.01 assemblée à partir de parties, mais qui n'a pas été entièrement assemblée dans un seul pays, est le pays dans lequel les principales opérations d'assemblage ont été réalisées aux fins de la confection de la marchandise, sans qu'il soit tenu compte de l'addition de boutons et autres éléments de fixation, de crochets, d'étiquettes, d'éléments d'ornementation et autres éléments minimes.]

[Critère à appliquer dans le cadre de la règle 1 g) de l'Appendice 2]

Le critère utilisé pour déterminer la majeure partie des matières au titre de la règle 1 g) de l'Appendice 2 est, pour le présent chapitre, le poids.

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes sièges, fouets, cravaches et leurs parties	
66.01	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)	CP
66.02	Canes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires	CP
66.03	Parties, garnitures et accessoires pour articles des n° 66.01 ou 66.02	CP

CHAPITRE 67

[Critère à appliquer dans le cadre de la règle 1 g) de l'Appendice 2]

Le critère utilisé pour déterminer la majeure partie des matières au titre de la règle 1 g) de l'Appendice 2 est, pour le présent chapitre, le poids.

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux	
67.01	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, autres que les produits du n° 05.05 et les tuyaux et tiges de plumes, travaillés	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 67.01 a)	- <u>Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet</u>	CP
ex 67.01 b)	- <u>Plumes, parties de plumes, duvet</u>	CP
ex 67.01 c)	- <u>Autres</u>	CPF
67.02	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 67.02 a)	- <u>Fleurs, feuillages et fruits artificiels</u>	CP
ex 67.02 b)	- <u>Parties des marchandises du n° 67.02</u>	CP
ex 67.02 c)	- <u>Articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels</u>	CPF
67.03	Cheveux remis, amincis, blanchis ou autrement préparés; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires	CP
67.04	Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou matières textiles; ouvrages en cheveux non dénommés ni compris ailleurs	CP

CHAPITRE 68

[Critère à appliquer dans le cadre de la règle 1 g) de l'Appendice 2]

Le critère utilisé pour déterminer la majeure partie des matières au titre de la règle 1 g) de l'Appendice 2 est, pour le présent chapitre, le poids.

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues	
68.01	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise)	CP
68.02	Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres, à l'exclusion de ceux du n° 68.01; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en pierres naturelles (y compris l'ardoise), même sur support; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
6802.10	- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm; granulés, éclats et poudres, colorés artificiellement	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>
ex 6802.10 a)	-- <u>Granulés, éclats et poudres, colorés artificiellement, de pierres naturelles (y compris l'ardoise)</u>	CP, sauf à partir des granulés, éclats et poudres d'ardoise des n° 25.14, 2517.41 ou 2517.49
ex 6802.10 b)	-- <u>Autres</u>	CSP
6802.21	- Autres pierres de taille ou de construction et ouvrages en ces pierres, simplement taillés ou sciés et à surface plane ou unie: -- Marbre, travertin et albâtre	CP
6802.22	-- Autres pierres calcaires	CP
6802.23	-- Granit	CP
6802.29	-- Autres pierres	CP
6802.91	- Autres: -- Marbre, travertin et albâtre	CSP
6802.92	-- Autres pierres calcaires	CSP
6802.93	-- Granit	CSP
6802.99	-- Autres pierres	CSP
68.03	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 68.03 a)	- <u>Ouvrages en ardoise naturelle</u>	CPF
ex 68.03 b)	- <u>Autres</u>	CP

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
68.04	Meules et articles similaires, sans bâtis, à moudre, à défibrer, à broyer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, pierres à aiguiser ou à polir à la main, et leurs parties, en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique, même avec parties en autres matières	CP
68.05	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur produits textiles, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés	CP
68.06	Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires; vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à l'exclusion de ceux des n° 68.11, 68.12 ou du chapitre 69	CSP
68.07	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, par exemple)	CP
68.08	Panneaux, planches, carreaux, blocs et articles similaires, en fibres végétales, en paille ou en copeaux, plaquettes, particules, sciures ou autres déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux	CP
68.09	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre	CSP
68.10	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
6810.11	- Tuiles, carreaux, dalles, briques et articles similaires: -- Blocs et briques pour la construction	CP
6810.19	-- Autres	CP
6810.91	- Autres ouvrages: -- Éléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil	CSP
6810.99	-- Autres	CSP
68.11	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires	CSP

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
68.12	Amiante (asbeste) travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium; ouvrages en ces mélanges ou en amiante (fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, joints, par exemple), même armés, autres que ceux des n° 68.11 ou 68.13	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
6812.10	- Amiante travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium	CP
6812.20	- Fils	CSP
6812.30	- Cordes et cordons, tressés ou non	[CSP, sauf à partir du n° 6812.20]
6812.40	- Tissus et étoffes de bonneterie	CSP
6812.50	- Vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures	CSP
6812.60	- Papiers, cartons et feutres	CSP
6812.70	- Feuilles en amiante et élastomères comprimés, pour joints, même présentées en rouleaux	CSP
6812.90	- Autres	CSP
68.13	Garnitures de friction (plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes, par exemple), non montées, pour freins, pour embrayages ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante (asbeste), d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières	CP
68.14	Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, même sur support en papier, en carton ou en autres matières	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 68.14 a)	- <u>Ouvrages en mica</u>	CPF
ex 68.14 b)	- <u>Autres</u>	CP
68.15	Ouvrages en pierre ou en autres matières minérales (y compris les fibres de carbone, les ouvrages en ces matières et en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
6815.10	- Ouvrages en graphite ou en autre carbone, pour usages autres qu'électriques	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>
ex 6815.10 a)	-- <u>Fibres de carbone</u>	CP
ex 6815.10 b)	-- <u>Autres</u>	CSPF

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
6815.20	- Ouvrages en tourbe - Autres ouvrages	CP
6815.91	-- Contenant de la magnésite, de la dolomie ou de la chromite	CP
6815.99	-- Autres	CP

CHAPITRE 69

[Critère à appliquer dans le cadre de la règle 1 g) de l'Appendice 2]

Le critère utilisé pour déterminer la majeure partie des matières au titre de la règle 1 g) de l'Appendice 2 est, pour le présent chapitre, le poids.

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
Chapitre 69	Produits céramiques	
69.01	Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) ou en terres siliceuses analogues	CP
69.02	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues	CP
69.03	Autres articles céramiques réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, par exemple), autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues	CP
69.04	Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en céramique	CP
69.05	Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment	CP
69.06	Tuyaux, gouttières et accessoires de tuyauterie, en céramique	CP
69.07	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, non vernissés ni émaillés, en céramique, même sur support	CP
69.08	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, en céramique, même sur support	CP, sauf à partir du n° 69.07
69.09	Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique; auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale, en céramique; cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage, en céramique	CP

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
69.10	Éviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique	CP
69.11	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine	CP
69.12	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine	CP
69.13	Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique	CP
69.14	Autres ouvrages en céramique	CP

CHAPITRE 70

Note de chapitre

En ce qui concerne les sous-positions 7019.51 à 7019.90, les règles mentionnant un changement de sous-position ne s'appliquent pas aux changements résultant exclusivement d'un ébarbage ou d'une découpe.

[Critère à appliquer dans le cadre de la règle 1 g) de l'Appendice 2]

Le critère utilisé pour déterminer la majeure partie des matières au titre de la règle 1 g) de l'Appendice 2 est, pour le présent chapitre, le poids.

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
Chapitre 70	Verre et ouvrages en verre	
70.01	Calcin et autres déchets et débris de verre; verre en masse	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 70.01 a)	- <u>Calcin et autres déchets et débris de verre</u>	Le pays d'origine est celui dans lequel le calcin et autres déchets et débris de verre sont obtenus ou collectés à la suite d'opérations de fabrication ou d'ouvroison, ou d'une consommation.
ex 70.01 b)	- <u>Verre en masse</u>	CPF
70.02	Verre en billes (autres que les microsphères du n° 70.18), barres, baguettes ou tubes, non travaillé	CP
70.03	Verre dit "coulé", en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé	CP
70.04	Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé	CP
70.05	Glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillée	CP, sauf à partir des n° 70.03 et 70.04
70.06	Verre des n° 70.03, 70.04 ou 70.05, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
ex 70.06 a) ex 70.06 b)	- Verre plat enduit d'une fine pellicule diélectrique ou métallique* - <u>Autres</u>	CPF CP, sauf à partir des n° 70.03, 70.04 ou 70.05
70.07	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contre-collées	CP
70.08	Vitrages isolants à parois multiples	CP
70.09	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs	CP
70.10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 70.10 a) ex 70.10 b)	- <u>Découpés</u> - <u>Autres</u>	[CP ou changement résultant de la gravure chimique, du ponçage par jet de sable ou du dégrossissage avec polissage ultérieur à l'acide d'ouvrages en verre non travaillés (non gravés ni poncés ni dégrossis ni sculptés ni gravés ou autrement décorés)] CP
70.11	Ampoules et enveloppes tubulaires, ouvertes, et leurs parties, en verre, sans garnitures, pour lampes électriques, tubes cathodiques ou similaires	CP
70.12	Ampoules en verre pour bouteilles isolantes ou pour autres récipients isothermiques, dont l'isolation est assurée par le vide	CP
70.13	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n° 70.10 ou 70.18	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 70.13 a) ex 70.13 b)	- <u>Découpés</u> - <u>Autres</u>	[CP ou changement résultant de la gravure chimique, du ponçage par jet de sable ou du dégrossissage avec polissage ultérieur à l'acide d'ouvrages en verre non travaillés (non gravés ni poncés ni dégrossis ni sculptés ni gravés ou autrement décorés)] CP

* Le verre de cette position fractionnée consiste en un substrat de verre recouvert de revêtements multiples appliqués conformément à l'une des techniques ci-après:

- dépôt en phase vapeur par procédé physique par évaporation thermique
- pulvérisation cathodique
- dépôt en phase vapeur par procédé chimique.

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
70.14	Verrerie de signalisation et éléments d'optique en verre (autres que ceux du n° 70.15), non travaillés optiquement	CP
70.15	Verres d'horlogerie et verres analogues, verres de lunetterie commune ou médicale, bombés, cintrés, creusés ou similaires, non travaillés optiquement; sphères (boules) creuses et leurs segments, en verre, pour la fabrication de ces verres	CP
70.16	Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires; verres assemblés en vitraux; verre dit "multicellulaire" ou verre "mousse" en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires	CP
70.17	Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée	CP
70.18	Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie, et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie; yeux en verre autres que de prothèse; statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé), autres que la bijouterie de fantaisie; microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm	CP
70.19	Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, tissus, par exemple):	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
7019.11	- Mèches, stratifils (rovings) et fils, coupés ou non: -- Fils coupés (<i>chopped strands</i>), d'une longueur n'excédant pas 50 mm	CP
7019.12	-- Stratifils (rovings)	CP
7019.19	-- Autres	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>
ex 7019.19 a)	--- <u>Fils</u>	CSPF
ex 7019.19 b)	--- <u>Autres</u>	CP
7019.31	- Voiles, nappes, mats, matelas, panneaux et produits similaires non tissés: -- Mats	CSP
7019.32	-- Voiles	CSP
7019.39	-- Autres	CSP
7019.40	- Tissus de stratifils (rovings)	CSP

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
7019.51	- Autre rubanerie: -- D'une largeur n'excédant pas 30 cm	CSP, sauf à partir des n° 7019.52 ou 7019.59
7019.52	-- D'une largeur excédant 30 cm, à armure toile, d'un poids inférieur à 250 g/m ² , de filaments titrant par fils simples 136 tex ou moins	CSP, à partir des n° 7019.51 ou 7019.59
7019.59	-- Autres	CSP, sauf à partir des n° 7019.51 ou 7019.52
7019.90	- Autres	CSP
70.20	Autres ouvrages en verre	CP

CHAPITRE 71

[Critère à appliquer dans le cadre de la règle 1 g) de l'Appendice 2]

Le critère utilisé pour déterminer la majeure partie des matières au titre de la règle 1 g) de l'Appendice 2 est, pour le présent chapitre, le poids.

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
Chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies	
71.01	Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées ni serties; perles fines ou de culture, enfilées temporairement pour la facilité du transport	Le pays d'origine est celui dans lequel les perles de culture ont été cultivées ou celui dans lequel les mollusques contenant les perles fines ont été récoltés.
71.02	Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
7102.10	- Non triés	Le pays d'origine est celui dans lequel les marchandises de cette sous-position sont obtenues à l'état naturel ou non transformé.
7102.21	- Industriels: -- Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	Le pays d'origine est celui dans lequel les marchandises de cette sous-position sont obtenues à l'état naturel ou non transformé.
7102.29	-- Autres	CSP, pour autant que les marchandises soient taillées pour leur donner leur forme finale
7102.31	- Non industriels: -- Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	Le pays d'origine est celui dans lequel les marchandises de cette sous-position sont obtenues à l'état naturel ou non transformé.
7102.39	-- Autres	CSP, pour autant que les marchandises soient taillées ou autrement travaillées pour leur donner leur forme finale, même polies
71.03	Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
7103.10	- Brutes ou simplement sciées ou dégrossies	Le pays d'origine est celui dans lequel les marchandises de cette sous-position sont obtenues à l'état naturel ou non transformé.

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
7103.91	- Autrement travaillées: -- Rubis, saphirs et émeraudes	CSP, pour autant que les marchandises soient taillées ou autrement travaillées pour leur donner leur forme finale, même polies
7103.99	-- Autres	CSP, pour autant que les marchandises soient taillées ou autrement travaillées pour leur donner leur forme finale, même polies
71.04	Pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées ni montées ni serties; pierres synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
7104.10	- Quartz piézo-électrique	CP
7104.20	- Autres, brutes ou simplement sciées ou dégrossies	Le pays d'origine est celui dans lequel les marchandises de cette sous-position sont obtenues à l'état non travaillé.
7104.90	- Autres	CSP, pour autant que les marchandises soient taillées ou autrement travaillées pour leur donner leur forme finale, même polies
71.05	Égrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques	CP
71.06	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
7106.10	- Poudres	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>
ex 7106.10 a)	-- <u>En paillettes classées avec les poudres¹</u>	CSPF
ex 7106.10 b)	-- <u>Poudres</u>	CSP
7106.91	- Autres -- Sous formes brutes:	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>
ex 7106.91 a)	<u>Affiné</u>	CSPF, ou changement au sein de cette sous-position fractionnée résultant d'une purification par séparation électrolytique, thermique ou chimique du métal précieux
ex 7106.91 b)	<u>Allié</u>	CSPF
ex 7106.91 c)	<u>Autres</u>	CP, <u>ou</u> le pays d'origine est celui dans lequel les matières de cette sous-position fractionnée sont obtenues à l'état naturel ou non transformé.
7106.92	-- Sous formes mi-ouvrées	CSP

¹ Le SH classe les paillettes avec les poudres au n° 7106.10 lorsqu'elles passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 0,5 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90 pour cent en poids.

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
71.07	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 71.07 a)	<u>Sous formes mi-ouvrées</u>	CPF
ex 71.07 b)	<u>Autres</u>	CP
71.08	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
	- À usages non monétaires	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>
7108.11	-- Poudres	
ex 7108.11 a)	--- En paillettes classées avec les poudres ²	CSPF
ex 7108.11 b)	--- <u>Poudres</u>	CSP
7108.12	-- Sous autres formes brutes	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>
ex 7108.12 a)	--- <u>Affiné</u>	CSPF, <u>ou</u> changement au sein de cette sous-position fractionnée résultant d'une purification par séparation électrolytique, thermique ou chimique du métal précieux
ex 7108.12 b)	--- <u>Allié</u>	CSPF
ex 7108.12 c)	--- <u>Autres</u>	CP, <u>ou</u> le pays d'origine est celui dans lequel les matières de cette sous-position fractionnée sont obtenues à l'état naturel ou non transformé.
7108.13	-- Sous autres formes mi-ouvrées	CSP
7108.20	- À usage monétaire	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>
ex 7108.20 a)	-- <u>Affiné</u>	CSPF, <u>ou</u> changement au sein de cette sous-position fractionnée résultant d'une purification par séparation électrolytique, thermique ou chimique du métal précieux
ex 7108.20 b)	-- <u>Allié</u>	CSPF
ex 7108.20 c)	-- <u>Autres</u>	CSP
71.09	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 71.09 a)	- <u>Sous formes mi-ouvrées</u>	CPF
ex 71.09 b)	- <u>Autres</u>	CP
71.10	Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>

² Le SH classe les paillettes avec les poudres au n° 7108.11 lorsqu'elles passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 0,5 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90 pour cent en poids.

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
ex 71.10 a) ex 71.10 b) ex 71.10 c)	- <u>En paillettes classées avec les poudres</u> ³ - <u>Poudres</u> - <u>Sous formes brutes, affinées</u>	CPF CPF CPF; changement au sein de cette position fractionnée résultant d'une purification par séparation électrolytique, thermique ou chimique du métal précieux
ex 71.10 d)	- <u>Sous formes brutes, alliées</u>	CPF
ex 71.10 e)	- <u>Sous autres formes brutes</u>	CP, <u>ou</u> le pays d'origine est celui dans lequel les matières de cette position fractionnée sont obtenues à l'état naturel ou non transformé.
ex 71.10 f)	- <u>Autres</u>	CPF
71.11	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 71.11 a) ex 71.11 b)	- <u>Sous formes mi-ouvrées</u> - <u>Autres</u>	CPF CP
71.12	Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux	Le pays d'origine est celui dans lequel les déchets et débris de cette position proviennent d'opérations de fabrication ou d'ouvraison, ou résultent d'une consommation.
71.13	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 71.13 a) ex 71.13 b)	- <u>Articles de bijouterie</u> - <u>Parties</u>	CPF CP
71.14	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 71.14 a) ex 71.14 b)	- <u>Articles d'orfèvrerie</u> - <u>Parties</u>	CPF CP
71.15	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	CP
71.16	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	CP
71.17	Bijouterie de fantaisie	CP
71.18	Monnaies	CP

³ Le SH classe les paillettes avec les poudres au n° 71.10 lorsqu'elles passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 0,5 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90 pour cent en poids.

CHAPITRE 72

Définition

Aux fins du présent chapitre, les expressions "laminés à froid" et "obtenus à froid" recouvrent la réduction à froid entraînant une modification de la structure cristalline de la pièce. Elles ne recouvrent pas la plus légère passe de laminage à froid (dite "skin-pass" ou passe de dressage), qui n'agit que sur la surface du matériau et n'entraîne pas de changement de sa structure cristalline.

Note de chapitre

Aux fins du présent chapitre, un changement de classification résultant uniquement d'une opération de découpage n'est pas considéré comme conférant l'origine.

[Critère à appliquer dans le cadre de la règle 1 g) de l'Appendice 2]

Le critère utilisé pour déterminer la majeure partie des matières au titre de la règle 1 g) de l'Appendice 2 est, pour le présent chapitre, le poids.

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
Chapitre 72	Fonte, fer et acier	
72.01	Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires	CP
72.02	Ferro-alliages	CP
72.03	Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et autres produits ferreux spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires; fer d'une pureté minimale en poids de 99,94%, en morceaux, boulettes ou formes similaires	CP
72.04	Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 72.04 a)	- <u>Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles)</u>	Le pays d'origine est celui dans lequel les déchets et débris de cette position fractionnée proviennent d'opérations de fabrication ou d'ouvrison, ou résultent d'une consommation.
ex 72.04 b)	- <u>Déchets lingotés en fer ou en acier</u>	Le pays d'origine est celui dans lequel les déchets et débris utilisés pour l'obtention des déchets lingotés de cette position fractionnée proviennent d'opérations de fabrication ou d'ouvrison, ou résultent d'une consommation.
72.05	Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'acier	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
7205.10	- Grenailles	CP
7205.21	- Poudres: -- D'aciers alliés	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>
ex 7205.21 a)	--- <u>D'aciers alliés, mélangées</u>	CSP ou CSPF pour autant qu'il y ait refonte ou atomisation de l'alliage fondu
ex 7205.21 b)	--- <u>D'aciers alliés, non mélangées</u>	CSP
7205.29	-- Autres	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>
ex 7205.29 a)	--- <u>Autres poudres mélangées</u>	CSP ou CSPF pour autant qu'il y ait refonte ou atomisation de l'alliage fondu
ex 7205.29 b)	--- <u>Autres poudres non mélangées</u>	CSP
72.06	Fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires, à l'exclusion du fer du n° 72.03	CP
72.07	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés	CP, sauf à partir du n° 72.06
72.08	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus	CP
72.09	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus	CP
72.10	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 72.10 a)	- <u>Plaqués</u>	CPF
ex 72.10 b)	- <u>Étamés, imprimés ou laqués</u>	[CPF]
ex 72.10 c)	- <u>Zingués, ondulés</u>	CP
ex 72.10 d)	- <u>Autres</u>	[CPF]
72.11	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 72.11 a)	- <u>Laminés à chaud</u>	CP
ex 72.11 b)	- <u>Laminés à froid</u>	CPF
72.12	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 72.12 a)	- <u>Plaqués</u>	CPF, sauf à partir du n° 72.10
ex 72.12 b)	- <u>Autres</u>	[CPF]
72.13	Fil machine en fer ou en aciers non alliés	CP, sauf à partir du n° 72.14

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
72.14	Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage	CP, sauf à partir du n° 72.13
72.15	Autres barres en fer ou en aciers non alliés	CP
72.16	Profilés en fer ou en aciers non alliés	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 72.16 a)	- <u>Simplement laminés à chaud</u>	CP, sauf à partir des n° 72.08, 72.09, 72.10, 72.11 ou 72.12, et 72.13, 72.14 ou 72.15 lorsque ce changement résulte d'un découpage ou d'un courbage
ex 72.16 b)	- <u>Simplement laminés à froid</u>	CP, sauf à partir des n° 72.09 ou ex 72.11 b), et 72.15 lorsque ce changement résulte d'un découpage ou d'un courbage
ex 72.16 c)	- <u>Plaqués</u>	CPF
ex 72.16 d)	- <u>Autres</u>	[CPF]
72.17	Fils en fer ou en aciers non alliés	CP, sauf à partir des n° 72.13 à 72.15; ou changement à partir des n° 72.13 à 72.15, pour autant que le matériau ait été obtenu à froid, conformément à la note de chapitre.
72.18	Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en aciers inoxydables	CP
72.19	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 72.19 a)	- <u>Simplement laminés à chaud</u>	CP
ex 72.19 b)	- <u>Simplement laminés à froid</u>	CPF
ex 72.19 c)	- <u>Plaqués</u>	CPF
ex 72.19 d)	- <u>Autres</u>	[CPF]
72.20	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 72.20 a)	- <u>Simplement laminés à chaud</u>	CP, sauf à partir du n° 72.19
ex 72.20 b)	- <u>Simplement laminés à froid</u>	CPF
ex 72.20 c)	- <u>Plaqués</u>	CPF
ex 72.20 d)	- <u>Autres</u>	[CPF]
72.21	Fil machine en aciers inoxydables	CP, sauf à partir du n° 72.22
72.22	Barres et profilés en aciers inoxydables	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 72.22 a)	- <u>Barres simplement laminées à chaud</u>	CP, sauf à partir du n° 72.21

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
ex 72.22 b)	- <u>Profilés, simplement laminés à chaud</u>	CP, sauf à partir des n° 72.19 ou 72.20, et sauf à partir des n° 72.21 ou ex 72.22 a) lorsque ce changement résulte d'un découpage ou d'un courbage
ex 72.22 c)	- <u>Barres et profilés, simplement laminés à froid</u>	CP, sauf à partir des n° ex 72.19 b) ou ex 72.20 b); ou CPF à partir du n° ex 72.22 a)
ex 72.22 d)	- <u>Barres et profilés plaqués</u>	CPF
ex 72.22 e)	- <u>Autres barres</u>	[CP, sauf à partir du n° 72.21]
ex 72.22 f)	- <u>Autres profilés</u>	[CPF]
72.23	Fils en aciers inoxydables	CP, sauf à partir des n° 7221 à 7222; <u>ou</u> changement à partir des n° 7221 à 7222, pour autant que le matériau ait été obtenu à froid, conformément à la note de chapitre.
72.24	Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés	CP
72.25	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 72.25 a)	- <u>Simplement laminés à chaud</u>	CP
ex 72.25 b)	- <u>Simplement laminés à froid</u>	CPF
ex 72.25 c)	- <u>Plaqués</u>	CPF
ex 72.25 d)	- <u>Autres</u>	[CPF]
72.26	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 72.26 a)	- <u>Simplement laminés à chaud</u>	CP, sauf à partir du n° 72.25
ex 72.26 b)	- <u>Simplement laminés à froid</u>	CPF, sauf à partir des produits laminés à froid du n° 72.25
ex 72.26 c)	- <u>Plaqués</u>	CPF
ex 72.26 d)	- <u>Autres</u>	CPF
72.27	Fil machine en autres aciers alliés	CP, sauf à partir du n° 72.28
72.28	Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 72.28 a)	- <u>Barres, simplement laminées à chaud</u>	CP, sauf à partir du n° 72.27
ex 72.28 b)	- <u>Profilés, simplement laminés à chaud</u>	CP, sauf à partir des n° 72.25 ou 72.26, et 72.15 lorsque ce changement résulte d'un découpage ou d'un courbage
ex 72.28 c)	- <u>Barres et profilés, simplement laminés à froid</u>	CP, sauf à partir des n° ex 72.25 b) ou ex 72.26 b)
ex 72.28 d)	- <u>Barres et profilés plaqués</u>	CPF
ex 72.28 e)	- <u>Autres barres</u>	[CPF]
ex 72.28 f)	- <u>Autres profilés</u>	[CPF]

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
72.29	Fils en autres aciers alliés	CP, sauf à partir des n° 72.27 à 72.28; ou changement à partir des n° 72.27 à 72.28, pour autant que le matériau ait été obtenu à froid, conformément à la note de chapitre.

CHAPITRE 73

Note de chapitre

[Aux fins du n° 73.18, la simple fixation de parties constituantes sans moulage en forme, traitement thermique et traitement de surface, n'est pas considérée comme conférant l'origine.

[Critère à appliquer dans le cadre de la règle 1 g) de l'Appendice 2]

Le critère utilisé pour déterminer la majeure partie des matières au titre de la règle 1 g) de l'Appendice 2 est, pour le présent chapitre, le poids.

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
Chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer ou acier	
73.01	Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier	CP
73.02	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	CP
73.03	 Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte	CP
73.04	 Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
7304.10	- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs - Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges de forage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz	CP
7304.21	-- Tiges de forage	CP
7304.29	-- Autres	CP
7304.31	-- Autres, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés: -- Étirés ou laminés à froid	CP; ou changement à partir des profilés creux du n° 7304.39
7304.39	-- Autres - Autres, de section circulaire, en aciers inoxydables:	CP
7304.41	-- Étirés ou laminés à froid	CP, ou changement à partir des profilés creux du n° 7304.49

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
7304.49	-- Autres	CP
7304.51	- Autres, de section circulaire, en autres aciers alliés:	
7304.59	-- Étirés ou laminés à froid	CP, ou changement à partir du n° 7304.59
7304.90	- Autres	CP
73.05	Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier	CP
73.06	Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier	CP
73.07	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier	CP
73.08	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 94.06; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 73.08 a)	- <u>Structures</u>	CPF
ex 73.08 b)	- <u>Parties de structures</u>	CP
ex 73.08 c)	- <u>Autres</u>	CP, sauf à partir des n° 72.08 à 72.16, 73.01 ou 73.04 à 73.06
73.09	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	CP
73.10	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	CP
73.11	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier	CP

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
73.12	Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité	CP
73.13	Ronces artificielles en fer ou en acier; torsades, barbelées ou non, en fils ou en feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures	CP
73.14	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier	CP
73.15	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier	CP
73.16	Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier	CP
73.17	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre	CP
73.18	Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier	CP
73.19	Aiguilles à coudre, aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles similaires, pour usage à la main, en fer ou en acier; épingles de sûreté et autres épingles en fer ou en acier, non dénommées ni comprises ailleurs	CP
73.20	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier	CP
73.21	Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier	CP
73.22	Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris les distributeurs pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier	CP

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
73.23	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier	CP
73.24	Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en fonte, fer ou acier	CP
73.25	Autres ouvrages moulés en fonte, fer ou acier	CP
73.26	Autres ouvrages en fer ou en acier	CP

CHAPITRE 74

Note de chapitre

Un changement de classification résultant uniquement du bobinage de barres en fils ou du débobinage des fils en barres n'est pas considéré comme conférant l'origine.

[Critère à appliquer dans le cadre de la règle 1 g) de l'Appendice 2]

Le critère utilisé pour déterminer la majeure partie des matières au titre de la règle 1 g) de l'Appendice 2 est, pour le présent chapitre, le poids.

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre	
74.01	Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre)	CP
74.02	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique	CP
74.03	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
7403.11	- Cuivre affiné: -- Cathodes et sections de cathodes	CP
7403.12	-- Barres à fil (wire-bars)	CP
7403.13	-- Billettes	CP
7403.19	-- Autres	CP
	- Alliages de cuivre:	
7403.21	-- À base de cuivre-zinc (laiton)	CSP
7403.22	-- À base de cuivre-étain (bronze)	CSP
7403.23	-- À base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (Maillechort)	CSP
7403.29	-- Autres alliages de cuivre (à l'exception des alliages mères du n° 74.05)	CSP
74.04	Déchets et débris de cuivre	Le pays d'origine est celui dans lequel les déchets et débris de cuivre de cette position proviennent d'opérations de fabrication ou d'ouvroison, ou résultent d'une consommation.
74.05	Alliages mères de cuivre	CP
74.06	Poudres et paillettes de cuivre	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
7406.10	- Poudres à structure non lamellaire	CSP, sauf à partir du n° ex 7406.20 a)
7406.20	- Poudres à structure lamellaire; paillettes	<i>Comme indiqué pour les sous-positions fractionnées</i>
ex 7406.20 a)	-- <u>Poudres à structure non lamellaire</u>	CSPF
ex 7406.20 b)	-- <u>Paillettes</u>	CP
74.07	Barres et profilés en cuivre	CP

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
74.08	Fils de cuivre	[CP, pour autant que la section transversale des barres soit réduite d'au moins 25%]
74.09	Tôles et bandes en cuivre, d'une épaisseur excédant 0,15 mm	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 74.09 a) ex 74.09 b)	- Laminées à froid - Autres	CPF CP
74.10	Feuilles et bandes minces en cuivre (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm (support non compris)	CP
74.11	Tubes et tuyaux en cuivre	CP
74.12	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en cuivre	CP
74.13	Torons, câbles, tresses et articles similaires, en cuivre, non isolés pour l'électricité	CP
74.14	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre; tôles et bandes déployées en cuivre	CP
74.15	Pointes, clous, punaises, crampons appointés et articles similaires, en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre; vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en cuivre	CP
74.16	Ressorts en cuivre	CP
74.17	Appareils non électriques de cuisson ou de chauffage, des types servant à des usages domestiques, et leurs parties, en cuivre	CP
74.18	Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre	CP
74.19	Autres ouvrages en cuivre	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
7419.10	- Chaînes, chaînettes et leurs parties	CP
7419.91	- Autres: -- Coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés	CP
7419.99	-- Autres	CSP

CHAPITRE 75

Note de chapitre

Un changement de classification résultant uniquement du bobinage de barres en fils ou du débobinage des fils en barres n'est pas considéré comme conférant l'origine.

[Critère à appliquer dans le cadre de la règle 1 g) de l'Appendice 2]

Le critère utilisé pour déterminer la majeure partie des matières au titre de la règle 1 g) de l'Appendice 2 est, pour le présent chapitre, le poids.

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel	
75.01	Mattes de nickel, "sinters" d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel	CP ou passage au sein de cette position au mattes ou sinters contenant 90% de nickel ou plus à partir de mattes ou sinters contenant au maximum 75% de nickel
75.02	Nickel sous forme brute	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
7502.10	- Nickel non allié	CP
7502.20	- Alliages de nickel	CSP
75.03	Déchets et débris de nickel	Le pays d'origine est celui dans lequel les déchets et débris de nickel de cette position proviennent d'opérations de fabrication ou d'ouvroison, ou résultent d'une consommation.
75.04	Poudres et paillettes de nickel	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 75.04 a)	- <u>Poudres</u>	CPF
ex 75.04 b)	- <u>Paillettes</u>	CP
75.05	Barres, profilés et fils, en nickel	<i>Comme indiqué pour les sous-positions</i>
7505.11	- Barres et profilés -- En nickel non allié	CSP
7505.12	-- En alliages de nickel	CSP
7505.21	- Fils -- En nickel non allié	[CSP pour autant que la section transversale des barres soit réduite d'au moins 25%]
7505.22	-- En alliages de nickel	[CSP pour autant que la section transversale des barres soit réduite d'au moins 25%]
75.06	Tôles, bandes et feuilles, en nickel	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 75.06 a)	- <u>Feuilles et bandes minces, d'une épaisseur inférieur à 0,15 mm</u>	CPF
ex 75.06 b)	- <u>Autres</u>	CP

Code SH	Désignation des marchandises	Règles principales
(1)	(2)	(3)
75.07	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en nickel	CSP
75.08	Autres ouvrages en nickel	<i>Comme indiqué pour les positions fractionnées</i>
ex 75.08 a)	- <u>Toiles métalliques et grillages, en fils de nickel</u>	[CP]
ex 75.08 b)	- <u>Anodes pour nickelage</u>	CP, sauf si ce changement résulte d'un branchement ou d'un perçage ou de l'addition de crochets
ex 75.08 c)	- <u>Autres</u>	[CPF]